

Rapport
relatif à la mise en œuvre
d'un dispositif de réclamations
dans les prisons de Tunisie

Expert désigné par le bureau en Tunisie de l'Organisation Mondiale Contre la Torture

Jean-Marie Delarue

Ancien Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France



Janvier 2015

Conditions d'élaboration

Par lettre en date du 23 septembre 2014, le bureau en Tunisie de l'Organisation mondiale contre la torture, bureau de Tunisie (OMCT)¹ m'a sollicité en vue d'une expertise sur la possibilité d'une mise en œuvre d'une procédure de plainte ouverte aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Tunisie.

Cette proposition a été acceptée par lettre en date du 23 octobre 2014.

En vue de la rédaction du rapport, un déplacement en Tunisie a été organisé par le bureau de l'OMCT du dimanche 7 décembre 2014 après-midi au jeudi 11 décembre au matin.

Le programme de ce séjour a permis de rencontrer les autorités publiques les plus concernées : le ministre de la justice, le directeur général de la pénitencière et de la réhabilitation (DGPR) et ses principaux collaborateurs, l'inspecteur de la DGPR et ses principaux collaborateurs. Il a permis également d'avoir des entretiens avec des représentants d'organisations tunisiennes comme la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH) ou l'Observatoire pour l'indépendance de la justice (OIJ). Il a rendu possible enfin des rencontres avec les délégués en Tunisie d'organismes internationaux comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Comité international de la Croix rouge ou le Democratic Control of Armed forces (DCAF).

Grâce aux autorisations données par les autorités, deux visites d'établissements pénitentiaires ont pu être réalisées, respectivement à La Manouba (établissement pour femmes) et Monarguia, ce dernier rassemblant à lui seul le quart des personnes détenues en Tunisie. Si, naturellement, ces visites ne peuvent être comprises comme des investigations exhaustives de la réalité de ces établissements, elles ont permis d'instaurer, grâce à la volonté d'information de leur encadrement, un dialogue fécond.

De cette volonté d'ouverture et d'accueil, l'auteur de ces lignes tient à remercier vivement ses interlocuteurs. Il a particulièrement apprécié la disponibilité de tous ces derniers et leur écoute attentive et la confiance dans laquelle ont pu se dérouler les échanges à tous les niveaux hiérarchiques.

I – Les caractères de la situation carcérale à la fin de 2014

¹ Dont la responsable est Mme Gabriele Reiter, qui a conçu et accompagné la mission, avec le concours privilégié et précieux de Me Halim Meddeb. Que tous deux en soient profondément remerciés.

Dans les lignes qui suivent, il a paru inutile de revenir sur une présentation générale des établissements pénitentiaires de Tunisie, dès lors qu'une étude récente du bureau de Tunis du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme répond à ce besoin². On ne reprendra ici exclusivement ce qui a paru utile quant au thème des réclamations des personnes détenues abordé dans le présent rapport.

Le cadre de l'étude doit être envisagé dans le triple contexte de la situation carcérale telle qu'elle apparaît au premier abord ; de la réalité de la détention ensuite ; de la situation actuelle du pays enfin. Ces conditions doivent évidemment déterminer les solutions à retenir en matière de possibilité donnée aux personnes détenues de se plaindre.

A/ La situation carcérale

1/ Le nombre de détenus

Il existe au 31 décembre 2013 en Tunisie « plus de 25 000 détenus »³ pour une population de 10 886 500 personnes⁴. Soit un taux d'incarcération d'environ 230 pour 100 000 habitants⁵.

Ce ratio est relativement élevé. Si les comparaisons avec des pays lointains doivent être prises avec beaucoup de précaution, il convient de relever que le ratio au Maroc est sensiblement comparable (221) mais nettement moindre en Algérie (162 en octobre 2013) et très inférieur en Egypte (72, tel qu'enregistré il est vrai avant les tensions politiques de l'année 2014)⁶.

Le nombre de détenus est par ailleurs en tension avec le nombre de places offertes dans les établissements pénitentiaires. Bien que la notion de « place » ne soit pas en Tunisie, comme dans beaucoup de pays, d'une définition rigoureuse, ce qui peut prêter à discussion, il est généralement admis que ce nombre est de l'ordre de 18 000. Il s'en déduit que le taux d'occupation – ou plutôt de sur-occupation – des établissements pénitentiaires est de 139 %.

Un tel taux est évidemment variable selon les établissements. Il était inférieur à 100 dans la prison de femmes visitée. Dans l'autre établissement auquel il a été accédé, existaient 4 000 places pour 6 740 personnes détenues au jour de la visite, soit un taux de 168,5%.

Les motifs d'une telle situation sont évidemment divers. Il est souvent avancé comme élément essentiel le caractère élevé des sanctions prévues par les dispositions en vigueur, au

² *La situation des prisons en Tunisie : entre les standards internationaux et la réalité*, Tunis, mars 2014, 74 p.

³ Ministère de la justice, des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, *Vision stratégique de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire – 2015-2019*, Tunis, 2014, 48 p., p. 28.

⁴ Au 1^{er} juillet 2013 (source : Institut national de la statistique).

⁵ Sur les 47 pays du Conseil de l'Europe, seules l'Estonie, la Géorgie et la Russie ont un taux supérieur.

⁶ Source : International Centre for prison studies.

moins pour certains crimes ou délits. Est par exemple fait fréquemment référence à « la loi 52 » relative notamment à l'usage des stupéfiants : si elle prévoit une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, elle dispose aussi que doit être infligée une peine minimale d'un an (soit une peine « plancher »). Si c'est le cas, la répression de l'usage de ces produits est effectivement sanctionnée sévèrement, d'autant plus que, comme on le relève également, la loi ne distingue pas entre drogues « dures » et drogues « douces ». Il est affirmé également – sans toutefois que des statistiques précises soient données à l'appui de cette affirmation – que l'effet de la loi ainsi conçue conduit à ce que la moitié des condamnés aujourd'hui détenus dans les prisons tunisiennes seraient des usagers de drogues⁷.

De manière plus générale, la comparaison d'infractions comparables entre le code pénal tunisien et le code pénal français ne permet de tirer aucune conclusion sur la « sévérité » accrue du premier par rapport au second : ainsi, à titre d'illustration, l'entrave à la liberté du travail par voie de violence, de voie de fait ou de fraude est punie de peines équivalentes en droit tunisien (article 136 CP) et en droit français (article 431-1 CP) ; l'auteur d'un vol sans circonstance aggravante (article 264 CP tunisien) encourt cinq ans de prison en droit tunisien et seulement trois en droit français (article 311-3 CP français) ; inversement l'auteur d'une évasion encourt un an d'emprisonnement en droit tunisien (article 146 CP) et trois ans en droit français, et cinq ans si elle est accompagnée de violences (article 434-27 CP)...

Au lieu de donner une comparaison détaillée, nous proposons d'être un peu plus général, peut-être comme suivant :

De manière plus générale, la comparaison d'infractions comparables entre le code pénal tunisien et d'autres codes pénaux, tel le code pénal français ne permet de tirer aucune conclusion sur la « sévérité » accrue du premier par rapport aux autres.

Ca vous conviendra ?

Mais décisives, en revanche, apparaissent certaines circonstances tirées du droit en vigueur ou de l'application qui en est faite.

En premier lieu, le code de procédure pénale en vigueur⁸ donne à la notion de crime, par opposition à celle de délit, une notion relativement extensive ; son article 122 qualifie de

⁷ Dans son rapport susmentionné, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme mentionne que 26 % des condamnés le sont pour « stupéfiants » (sans autre précision). Oralement, il a été précisé près de 25% des condamnés l'avaient été pour « avoir fumé un 'joint' » et que 53% au total des détenus définitifs avaient fait l'objet d'une condamnation pour consommation, vente ou trafic de stupéfiants.

⁸ Résultant de la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968 et modifié en dernier lieu par la loi n° 2009-68 du 12 août 2009.

crime les infractions punies ou bien de la peine de mort, ou bien d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

En deuxième lieu, l'usage de la détention préventive, que les dispositions de l'article 84 du même code qualifient de « mesure exceptionnelle », s'est, semble-t-il, relativement banalisé. Plutôt qu'une mesure destinée à faciliter la manifestation de la vérité, cette mesure provisoire tend à devenir, comme dans bien d'autres pays, une mesure de court terme de sauvegarde de l'ordre public, d'autant plus prisée que les tribunaux sont encombrés et que le traitement des affaires est long. Dans l'entretien que des magistrats d'un tribunal de première instance ont bien voulu accorder à la mission, cette préoccupation a été fortement soulignée par certains interlocuteurs. En tout état de cause, le résultat est là : selon les estimations fournies, le pourcentage de prévenus (détenus en préventive) en Tunisie est de l'ordre de 52%, soit près de 13 000 personnes⁹. C'est un pourcentage particulièrement élevé qui ne saurait rester durablement à un tel niveau¹⁰. Un objectif de réduction en la matière, qui implique à la fois des directives au parquet et la mise en œuvre de sanctions pénales alternatives à la prison, devrait être regardé comme une priorité. De même, faudrait-il prévoir un régime distinct de détention pour les prévenus et les condamnés, traités identiquement, même si la loi du 14 mai 2001 distingue (article 3) « les prisons de détention, y sont déposées les personnes détenues à titre préventif » ; et « les prisons d'exécution, y sont déposées les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou à une peine plus lourde » ; dans la pratique, beaucoup de condamnés peuplent les prisons de détention¹¹.

En troisième lieu, le fonctionnement de la justice sous le régime politique antérieur à la date du 14 janvier 2011, a donné un poids très significatif au parquet dans le fonctionnement des juridictions, a pu renforcer le poids de certaines condamnations et a, enfin, semé le doute, dans l'esprit des Tunisiens, sur l'indépendance de la justice : « 59,2 % des Tunisiens pensent que les magistrats sont actuellement influencés par la politique et uniquement 33,6 % pensent que la magistrature tunisienne est actuellement neutre »¹².

Il ne fait, en toute hypothèse, aucun doute que, selon les indications fournies par la Direction générale pénitentiaire et de réhabilitation (DGPR), le nombre de personnes

⁹ Le pourcentage de 58 % est donné par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour des droits de l'homme (bureau de Tunis) ce qui représenterait environ 14 500 personnes.

¹⁰ La part moyenne de détenus avant condamnation finale (i.e. de prévenus) est de 26,8 % dans l'ensemble des pays du Conseil de l'Europe en 2008 (source : Council of Europe Annual Penal Statistics, SPACE I 2008, Strasbourg, 22 mars 2010 ; voir le tableau 5).

¹¹ Il a été toutefois précisé lors de l'entretien à l'inspection générale des prisons que les prévenus n'avaient pas le droit de travailler.

¹² Rapport de la consultation nationale de la réforme de la justice, Tunis 2013, p. 23 ; cité in *Vision stratégique de la réforme du système judiciaire...*, op. cit. p. 14. Voir aussi, sur le même thème, la déclaration de l'Association des magistrats tunisiens réunis à Sousse, le 20 septembre 2011.

détenues a augmenté régulièrement ces trois dernières années. En 2011, il était évalué à 21 000 : autrement dit, le nombre s'est accru de 19% en trois ans¹³.

2/ La situation matérielle des établissements pénitentiaires

Des rencontres qui ont pu avoir lieu et des visites qui ont été effectuées, on doit tirer le triple constat suivant.

D'une part, un certain nombre d'établissements, parmi les vingt-cinq que compte le pays, n'ont pas été conçus pour une finalité pénitentiaire et abriter des personnes détenues. Il en résulte une inadéquation entre l'architecture des bâtiments et leur usage et ce qu'on est en droit d'attendre aujourd'hui de prisons contemporaines, en termes de conditions matérielles d'accueil des détenus, de locaux destinés aux visites des familles, de capacités d'occupation de détenus, tant sur le plan récréatif que sur le plan du travail. Lors de l'entrevue que la mission a eue avec l'inspection générale des prisons, ses représentants ont mentionné l'existence d'une étude, la première du genre, sur l'architecture des prisons, dont elle était l'auteur, datant de... 2012.

D'autre part, les ressources allouées à l'administration pénitentiaire pour l'entretien des établissements sont insuffisantes pour assurer l'entretien requis, pour espérer améliorer substantiellement les conditions de vie et même procéder de manière satisfaisante aux dommages apportés aux prisons par la révolution récente (60% des établissements ont été endommagés). Comme le relève le ministère de la justice, des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, « les prisons se caractérisent par une gestion difficile en termes de moyens matériels et logistiques »¹⁴.

Enfin la surpopulation carcérale aggrave très sensiblement à la fois les conditions d'existence des personnes détenues et les conditions de travail des personnels. S'agissant du premier élément, dans un des établissements visités, a été cité l'exemple d'une « chambre » prévue pour soixante personnes et occupée par cent. Le rapport déjà mentionné du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme donne les nombres suivants pour quelques établissements :

	Nb places	Nb détenus	Taux occupation
Le Kef	414	533	129 %
Mornaguia	5 021	6 308	126 %
Jendouba	306	442	144 %
Sousse-Messaadine	842	1 816	216 %

¹³ Le nombre total de détenus est toutefois soumis dans le moyen terme à des variations faisant alterner des périodes de forts effectifs et d'effectifs moins élevés. Ainsi, en 2004, on dénombrait 26 000 détenus.

¹⁴ *Vision stratégique...*, op. cit. p. 28.

Kairouan	280	667	238 %
Kasserine	328	822	251 %

L'engorgement n'est pas général : lors de la visite faite à la prison de Manouba, il s'y trouvait 416 personnes détenues pour 453 places (taux d'occupation de 92 %). Mais cette prison de femmes est d'évidence une exception. Avant 2011, s'y trouvait jusqu'à 500 détenues ; depuis, le nombre est tombé à 290 (taux d'occupation : 64 %), pour remonter ensuite.

On observe dans les prisons tunisiennes ce qu'offrent dans tous les pays les prisons hébergeant un surcroît de détenus : non seulement une difficulté accrue dans l'accomplissement des occupations de la vie quotidienne (bouger, se laver, recevoir des visites, s'occuper...) mais aussi une détérioration du climat à la fois entre détenus et entre les détenus et le personnel. Précisément, s'agissant du second élément, les entretiens réalisés durant les visites permettent de mesurer la lassitude des hommes et des femmes ayant la charge des détenus, due au surplus des tâches, à l'insuffisance corrélative des effectifs et des matériels disponibles. On doit aussi mentionner, dans le contexte de la Tunisie d'aujourd'hui, le sentiment des personnels d'être quelque peu oubliés des responsables politiques¹⁵ et l'impression qu'ont certains d'entre eux de n'avoir pas de directives précises sur la nature de leur mission actuelle. Ces doubles effets (détenus et personnels) entament fortement la possibilité de réclamation : en ce qu'elles dissuadent les détenus de les faire ; en ce qu'elles rendent incapables les personnels de les écouter.

B/ La capacité de prise en charge et la possibilité des personnes détenues de réclamer

La manière dont un séjour en prison est conçu et dont les personnes, notamment extérieures à l'administration pénitentiaire, s'impliquent dans la prise en charge des détenus, sont déterminantes pour qualifier un système pénitentiaire dont les autorités ont admis qu'il devait être réformé.

Plusieurs facteurs doivent être ici brièvement évoqués.

Le premier est la connaissance nécessaire des réalités du monde pénitentiaire. Il semble à cet égard que la collecte de données sur la population carcérale comme sur le personnel est tout à fait insuffisante. Dans l'un des établissements visités, il a été fait état d'une moyenne d'âge des détenus comprise entre 40 et 50 ans ; ce qui tendrait à dire que la

¹⁵ Ce que dément partiellement le document déjà cité du ministre de la justice.

population carcérale serait sensiblement plus âgée que la moyenne¹⁶ alors que la situation est inverse dans la quasi-totalité des pays du monde et que ce qui a été dit plus haut sur les condamnés pour usage de stupéfiants donne à penser que le poids des jeunes générations est important parmi les détenus. Ultérieurement, les responsables ont d'ailleurs fait connaître que cette indication devait être pour le moins nuancée¹⁷.

Cette circonstance donne à penser que ni les chefs d'établissement, ni, par conséquent, la direction générale, n'ont de vision claire de la population de ceux qu'ils hébergent dans les établissements pénitentiaires. Cette lacune provient ou bien de l'absence d'indications sur ces éléments ou bien de l'absence d'utilisation effective par l'administration de tels nombres. En tout état de cause, il est ainsi fait obstacle à ce que les véritables besoins (par exemple en termes de formation professionnelle) des détenus soient identifiés et que des réponses adaptées soient fournies à leurs demandes. Et, dès lors qu'en détention, des indications inadaptées sont données en réponse aux attentes, on peut penser que se tarissent les demandes, c'est-à-dire que les détenus ne formulent pas leurs attentes parce qu'ils sont convaincus qu'elles les conduiront à des déconvenues.

Il semble à la portée des faibles marges de manœuvre dont dispose aujourd'hui le pays, notamment sur le plan de ses ressources, de mettre en œuvre un programme de recueil systématique (par entretien ou formulaire à l'entrée en prison) des caractères de chaque détenu pour mieux connaître la population carcérale.

Le deuxième facteur est dû à la réputation de pratique de la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dont souffrent depuis longtemps les forces de sécurité de Tunisie. Peu de temps avant la mission, le mercredi 15 octobre 2014, une manifestation a rassemblé devant le ministère de l'intérieur des militants associatifs venus protester contre le décès récent de deux personnes dans un centre d'interrogation.

Il a été généralement indiqué que de telles pratiques avaient été mises en œuvre dans les établissements pénitentiaires dans la période antérieure à la révolution mais qu'elles avaient le plus souvent cessé ; qu'elles se poursuivaient, en revanche, durant la période comprise entre l'interpellation d'un suspect et l'entrée en détention sur décision judiciaire¹⁸. Le juge d'exécution des peines rencontré affirme qu'il n'existe désormais « ni torture physique, ni torture psychologique » dans la prison dont il a la charge ; mais précise que les conditions matérielles de détention constituent une véritable « torture morale » qui s'applique tant aux personnes détenues qu'aux agents du personnel.

¹⁶ L'âge moyen en Tunisie est d'un peu plus de 31 ans.

¹⁷ Le rapport du Haut-Commissariat donne la répartition suivante par âge des détenus sur le plan national : 18-29 ans : 55 % ; 30-39 ans : 29 % ; 40-49 ans : 11 % ; 50 ans et plus : 5 %.

¹⁸ Sur ce point, voir Human Rights Watch, *Cracks in the System – Conditions of Pre-Charge Detainees in Tunisia*, 2013, 65 p. Il est cependant certain que des recours dirigés contre des actes de mauvais traitement, portant sur la période **postérieure** à la révolution, ont été enregistrés devant la juridiction administrative tunisienne.

Le temps de la mission ne permet naturellement pas de vérifier la véracité de ces assertions, pas plus que leur degré d'exactitude, même si elles concordent largement selon les différents interlocuteurs rencontrés¹⁹.

Mais on doit, dans un tel contexte, relever deux éléments. Le premier est que les rapports qui s'établissent entre les personnes suspectées d'infractions ou condamnées et les autorités chargées de la sécurité ne sont pas propices à l'installation d'un climat de confiance entre ces deux catégories. On peut penser, tout au contraire, que même après l'entrée en détention il est jugé de l'intérêt de chaque détenu de se tenir tranquille, de « faire le canard » comme l'on dit dans les prisons françaises²⁰. Une telle attitude de défiance ou de fatalisme, comme on voudra, n'incite pas à faciliter les réclamations.

Le second, corollaire, est que l'attitude, ouverte ou fermée, des personnels à l'égard des personnes détenues, est en lien étroit avec les conditions de travail. Un gardien seul face à cent détenus ne se comporte pas comme s'il en avait vingt à prendre en charge. A cet égard, la question des effectifs, celle de la surpopulation carcérale²¹ ou bien encore celle de l'agencement des lieux de détention, déjà évoquées, sont évidemment cruciales. Plus elles constituent pour le personnel des charges estimées anormales, plus elles favorisent un climat de contrainte excessive, de tensions, d'agressivité et de violence, ou bien un climat alternatif, mais de même origine, de favoritisme, de discrimination et de corruption. Il a été indiqué plus haut combien, aujourd'hui en Tunisie, ces conditions peuvent constituer un terreau propice aux « dérapages ».

Sur ce plan, il est bien évidemment très utile, comme le fait le ministère de la justice, des droits de l'homme et de la justice transitionnelle dans sa *Vision stratégique*, de prévoir la définition et l'application de « valeurs éthiques et déontologiques » pour les personnels pénitentiaires²². Mais cette promotion n'aura de sens que si elle s'appuie sur une amélioration des conditions de travail, faute de quoi elle apparaîtra aux agents comme un discours au mieux inutile, au pire dangereux pour leur sécurité.

Le troisième facteur est celui qui réside dans l'existence de personnes tierces qui, dans la prison, auprès des détenus, peuvent éventuellement recueillir leurs plaintes, notamment en cas de mauvais traitements. On peut à cet égard mentionner trois catégories de personnes distinctes.

¹⁹ Quelques jours après la mission, le 14 décembre 2014, un détenu de la prison de Messaadine (Sousse) est décédé à l'hôpital. Il a été rapporté que son corps comportait des lésions suspectes. L'origine du décès doit évidemment être confirmée par une enquête impartiale.

²⁰ Agir avec les « ennuis » comme le canard laisse glisser sur ses plumes les gouttes de pluie.

²¹ Lors d'une audition devant l'Assemblée nationale constituante, le 20 novembre 2013, le ministre de la justice, M. Nadhir Ben Ammou, avait mentionné cet élément comme explicatif de mauvais traitements en prison.

²² Cf. quatrième partie, les axes stratégiques de réforme, axe 2, résultat 2, p. 38.

Les médecins affectés dans les établissements pénitentiaires sont les premiers interlocuteurs quelque peu distancés, par rapport au reste du personnel, à rencontrer en principe systématiquement tous les détenus dès lors que l'article 13 de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons dispose que « le détenu est soumis, dès son incarcération, à la visite médicale du médecin de la prison... ». Leur présence obligatoire leur confère donc un rôle particulier pour accueillir d'éventuelles réclamations.

Toutefois, les conditions pratiques de leur exercice atténuent largement cette possibilité. D'une part leur nombre apparaît insuffisant au regard du nombre de détenus²³. Il a été indiqué à la mission que cette faiblesse rendait même illusoire l'obligation de l'article 13 ci-dessus rappelée. Pourtant, dans les deux prisons visitées, il apparaît que le caractère systématique des visites est bien observé et le rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme ne fait pas état de manquement sur ce point. Il souligne, en revanche, l'absence de suivi médical systématique durant la détention elle-même.

D'autre part, si le rôle du médecin apparaît bien entendu distinct de celui des autres personnels, son indépendance est mal garantie, dans la mesure où il est, sur le plan administratif, dépendant du ministère de la justice qui l'emploie et le rémunère ; il en est donc dépendant. Or la relation entre le médecin et le patient repose sur la confiance. Que cette confiance manque parce que l'indépendance du praticien apparaît illusoire et c'est l'ensemble de la relation qui s'en trouve affectée. Des garanties pour renforcer cette indépendance seraient bienvenues²⁴. Lors de l'entretien avec l'inspecteur général des prisons et ses collaborateurs, il a été dit qu'il était demandé que les médecins ne relèvent plus du ministère de la justice. Enfin, pour cette raison, des questions délicates, comme celle de l'établissement de certificats médicaux pour faits de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants subis avant l'entrée en détention et, a fortiori, pendant la détention, ont de fortes probabilités d'être laissées de côté dans les relations ainsi créées : soit que la victime ne souhaite pas en faire état, soit que le médecin ne veuille pas véritablement en consigner les marques²⁵, soit surtout qu'il ne souhaite pas leur donner les suites qui s'imposent auprès de l'autorité publique²⁶. En tout état de cause, lors de l'entretien mené lors de la mission avec l'inspection générale du ministère de la justice, il a été fait état par les inspecteurs, dans le cas de plaintes recueillies en ce domaine, de la difficulté de recueillir les certificats médicaux nécessaires, à la fois, a-t-il été indiqué, pour

²³ Selon les données mentionnées par le rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture lors de sa visite en Tunisie en mai 2011, vingt-quatre médecins travaillaient alors à temps plein en prison.

²⁴ En France, la loi du 18 janvier 1994 a rattaché la médecine de prison, auparavant dépendante de l'administration pénitentiaire, à l'hôpital public le plus proche.

²⁵ Dans un rapport lu sur cet élément, il était indiqué qu'un médecin, constatant sur un patient des lésions issues de mauvais traitements, avait établi un certificat tronqué et donc inexact sur ces lésions et leur origine.

²⁶ Il a été possible de rencontrer, pendant la visite, au moins un médecin de prison très désireux de faire évoluer les choses en la matière.

des motifs « subjectifs » et « objectifs » (difficultés de confronter les détenus et ceux qu'ils accusent).

Les juges de l'exécution des peines sont de création relativement récente (loi n° 2000-77 du 31 juillet 2000 modifiée par la loi n° 2002-92 du 29 octobre 2002). Comme l'indique l'article 342 bis du code de procédure pénale, « le juge d'exécution des peines contrôle les conditions d'exécution des peines privatives de liberté purgées dans les établissements pénitentiaires sis dans le ressort de sa juridiction », c'est-à-dire dans celui du tribunal de première instance. A ce titre, en vertu des dispositions de l'article 342-3 du même code, « le juge d'exécution des peines visite l'établissement au moins une fois tous les deux mois pour prendre connaissance des conditions dans lesquelles les détenus purgent leurs peines ». Il « reçoit dans un bureau les détenus » soit sur leur demande, soit à sa demande. « Il peut consulter le registre spécial de discipline. Il peut requérir de l'administration pénitentiaire l'accomplissement de certains actes nécessités par l'assistance sociale détenu ». Il peut, enfin, accorder des mesures de libération conditionnelle et des autorisations de sortie aux détenus. L'article 342-4 prévoit enfin que le médecin de la prison informe le juge des « cas graves » qu'il a constatés ; que l'administration pénitentiaire lui communique un rapport annuel sur son activité sociale ; enfin que le juge lui-même établit un rapport annuel destiné au ministre de la justice.

En dépit de ces éléments positifs, un raisonnement identique à celui tenu pour les médecins de prison peut être développé, *mutadis mutandis*, pour les juges d'exécution des peines. En effet, malgré leur désir de bien faire et l'apparente satisfaction des conditions dans lesquelles ils exercent leur fonction (telle que la mission a pu le percevoir en interrogeant l'un d'eux dans un tribunal de première instance de la région de Tunis), l'ampleur de leurs charges confrontée à la faiblesse de leur nombre, eu égard notamment – mais pas seulement – à la surpopulation carcérale, donnent une très faible portée à leur présence en détention²⁷, par conséquent aux contrôles éventuels qu'ils peuvent y exercer. Le nombre d'entretiens avec des personnes détenues, les relations avec les autres intervenants en prison – en particulier les médecins –, les contacts avec l'administration pénitentiaire sont de quantité négligeable, insusceptible de peser sur le cours de la vie carcérale. Le rôle des juges d'exécution des peines se limite donc à la tâche proprement judiciaire qui leur incombe, celle de décider en matière de libération conditionnelle ou d'autorisation de sortie.

Les personnels du corps civil de l'administration des prisons et de la réhabilitation représentent une autre possibilité d'expression de plaintes des détenus. Ces personnels sont organisés en « instructeurs », « animateurs » et « conseillers » (par position hiérarchique

²⁷ « Ils sont débordés » dit-on à l'inspection générale du ministère de la justice. Les magistrats rencontrés estiment le nombre de juges d'exécution des peines à un pour 2 500 détenus, soit dix pour tout le pays...

croissante)²⁸. Leur rôle est de gérer la matière sociale et éducative de la prison, telle qu'elle est notamment définie dans la sixième partie (« De l'assistance sociale ») de la loi relative à l'organisation des prisons du 14 mai 2001. Ils mènent en particulier les entretiens sociaux prévus pour les entrants en détention.

Mais on peut faire la même analyse que les précédentes, de manière encore plus nette. Leurs effectifs, en particulier, sont de toute évidence, inadaptés aux besoins de la population prise en charge par l'administration pénitentiaire. Dans une telle situation, l'on sait d'expérience que les personnels s'efforcent de satisfaire les urgences au mieux de leurs possibilités, au détriment d'un travail de longue haleine qui passe notamment par l'écoute attentive des personnes détenues et par la capacité de recevoir leurs doléances. En dépit de l'intérêt de l'existence de ce « corps civil » pénitentiaire, l'état actuel ne permet pas d'en attendre beaucoup dans le domaine des réclamations des détenus. Un effort de recrutement devrait être envisagé.

C/ Réclamations : les pratiques existantes

A la date à laquelle la mission a eu lieu, aucune mesure particulière ne semble avoir été prise pour assurer la prise en charge des réclamations des personnes détenues.

Cette abstention ne signifie pas qu'aucune réclamation ne puisse se faire. A défaut de procédure et d'incitation en la matière, le fait de réclamer repose aujourd'hui sur trois éléments.

Le premier est l'utilisation des relations quotidiennes qui s'instaurent entre les détenus et les personnels (essentiellement les agents « de la tenue réglementaire » - en uniforme - auxquels sont confiées les tâches de sécurité).

On ne peut négliger cet aspect, tant est déterminant la relation gardien – gardé en prison. Quels que soient les textes en vigueur et les éléments matériels qui gouvernent la prison, elle est l'élément essentiel de la gestion des hommes qui y vivent, alors même qu'elle est souvent bien peu prise en considération. On peut – on doit – gager que la plupart des agents (caporaux, gradés, officiers) engagés dans cette relation ont une forte conscience de leurs devoirs. Elle doit se traduire par une proximité « géographique » avec les détenus, par une écoute attentive à leurs besoins et par la capacité de faire connaître ces derniers à la hiérarchie.

Mais cet élément est malheureusement très contingent pour divers motifs. D'une part, on a déjà indiqué que la faiblesse des effectifs et le dénuement matériel pouvaient

²⁸ Cf. décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006.

relativiser, ou au moins décourager, la conscience et même le savoir-faire des gardiens. On ne reviendra pas ici sur cet élément. D'autre part, la confiance ou la défiance qui peuvent s'installer entre gardiens et détenus sont largement tributaires des personnalités en cause : si beaucoup sont irréprochables, il suffit d'un petit nombre qui ne le sont pas pour dégrader rapidement, dans un couloir, un bâtiment ou une prison entière le climat des relations individuelles ; c'est qu'au surplus, dans la vie ordinaire d'une prison, chaque agent public dispose d'une grande autonomie ; il peut décider seul un assouplissement ou au contraire un durcissement du déroulement des existences, sans que la hiérarchie n'en soit consciente. Les consignes – bonnes ou mauvaises, « officielles » ou « officieuses » – données par l'encadrement ont aussi des effets de cette nature : elles peuvent renforcer l'apaisement – ce que savent tous les « pénitentiaires » expérimentés – ou susciter les tensions ; un changement de directeur d'établissement peut changer radicalement les facteurs. La distance qui existe entre opinion et forces de sécurité est également un élément variable. Enfin, de manière spontanée, la réclamation n'est pas ce qu'apprécient le plus les agents de l'administration pénitentiaire : elle complique leur travail ; elle est aussi susceptible de le critiquer. Ce pourquoi elle peut être ignorée, détournée, étouffée.

Le deuxième élément réside dans cette particularité (partagée il est vrai par d'autres pays) qu'ont les règles des prisons tunisiennes de prévoir un « chef de chambre », désigné par l'administration, évidemment susceptible de constituer un intermédiaire entre le détenu mécontent et l'administration.

Les conditions de ces nominations, pour lesquelles aucun texte législatif ou réglementaire n'a pu être identifié, sauf de manière latérale²⁹, paraissent relever pour l'essentiel du pouvoir discrétionnaire du chef d'établissement pénitentiaire, naturellement conseillé par ses collaborateurs (officiers chefs de pavillon ou de secteur...). Il en va ainsi tant pour la nomination elle-même que pour une « révocation » de fonctions. Selon les commentaires recueillis lors de la mission, cette dernière peut intervenir lorsque le détenu choisi adopte un comportement insatisfaisant. Mais le chef de chambre peut être désigné aussi parmi les personnes détenues les plus âgées, afin, dit-on lors d'une visite d'établissement, « d'inspirer le respect [aux autres détenus] ». Autrement dit, en toute logique, ces intermédiaires sont choisis parmi les détenus qui assurent une gestion plus aisée et ils restent en fonction tant qu'il en va ainsi.

Une telle méthode paraît avoir des avantages. Elle permet un dialogue plus structuré, plus continu, avec une personne détenue réputée pouvoir s'exprimer au nom de ses co-détenus. Elle désamorce, dès lors que par définition le chef de chambre est bien accepté par l'administration, les conflits engendrés par des personnalités de détenus ou de gardiens très

²⁹ L'article 26 de la loi sur l'organisation des prisons prévoit que la commission disciplinaire de chaque établissement pénitentiaire se compose notamment d'un détenu « de bonne conduite, choisi par le directeur de la prison parmi les détenus appartenant à la même chambre, au même atelier de formation ou au même chantier que le détenu contrevenant ».

opposées. Elle facilite la résolution des difficultés, dès lors que l'intérêt de l'administration est de ne pas décrédibiliser dans la pratique une personne qu'elle a elle-même désignée.

En réalité, comme l'ont indiqué certains interlocuteurs de la mission, la fonction de chef de chambre s'impose à l'administration pénitentiaire, compte tenu de la structure interne des établissements. En effet, les détenus ne sont pas répartis en cellules individuelles, ni même à deux ou trois, mais en « chambres » qu'on appellerait plus volontiers des dortoirs, qui comptent au mieux une dizaine, le plus souvent plusieurs dizaines de personnes qui y sont affectées, quelquefois davantage, ces nombres étant aggravés par la surpopulation déjà mentionnée³⁰. Dans ces conditions, le dialogue interpersonnel n'est guère concevable. On ne gère pas des personnes mais des groupes, d'autant plus que le nombre d'agents en uniforme (gardiens) est faible : à la prison de Manouba, trente gardiennes pour 416 détenues, soit une pour quatorze ; encore la proportion doit-elle être établie compte tenu du nombre de gardiennes présentes dans la journée : vingt, soit une pour vingt-et-une détenues. Ainsi la situation de part et d'autre contraint-elle à recourir à la pratique du chef de chambre.

Mais cette solution, pour expédiente qu'elle soit, n'est pas bonne sur le fond. D'abord parce que si une personne (le chef de chambre) est écoutée, dans l'hypothèse où le système fonctionne de manière satisfaisante, ce sont dix, vingt autres ou davantage qui n'ont guère de possibilités concrètes de l'être. Ensuite, parce que la difficulté des rapports entre gardé et gardien se transporte, se translate, devrait-on écrire, dans les relations qu'entretiennent les gardés entre eux. On sait, depuis longtemps, que ces rapports sont toujours difficiles par nature, sans qu'il en soit possible ici de rappeler l'ensemble des raisons. Ou, pour faire bref, la vie entre détenus n'est pas de tout repos : rivalités, services rendus, menaces, rackets, violences sont répandus. Introduire, entre eux, des partages de rôle décisifs pour la vie carcérale est toujours susceptible de créer de nouvelles tensions et de nouvelles violences. La fonction de chef de chambre, devenue enjeu de pouvoir, peut être un instrument de domination, à moins que l'intéressé ne soit manipulé par d'autres. Et si l'administration crée ainsi un instrument de dialogue commode, aisément mis en œuvre, elle prend le risque de se couper simultanément de la majorité des détenus, dont quelques-uns peuvent même passer leur entière détention dans l'isolement et la crainte, voire être soumis à la violence, à l'aide du consentement de la majorité.

On ne saurait donc tenir ce dispositif comme un instrument acceptable de recueil des réclamations. Aux difficultés de tous ordres que posent ces dernières, sur lesquelles on reviendra, le système du chef de chambre impose le recours à un intermédiaire supplémentaire, distinct de l'administration, qui peut décider de faire écho ou non auprès d'elle de ce dont il est saisi, et, s'il consent à en parler, d'assortir ou non cette parole de « conditions ».

³⁰ Comme il a été indiqué page 6, dans une des prisons visitées, les « chambres » prévues pour soixante étaient parfois occupées par cent personnes.

Le troisième élément réside dans les procédures de plaintes actuellement prévues par les textes.

Deux sont à distinguer : les procédures juridictionnelles et les procédures administratives.

Le code de procédure pénale organise naturellement la procédure selon laquelle une partie victime peut agir au civil (article 7) ou devant la juridiction répressive (article 36). Dans ce dernier cas, elle dépose plainte devant un officier de police judiciaire (article 18) et si le procureur, saisi, classe l'affaire sans suite, elle peut toujours se constituer elle-même partie civile en demandant l'ouverture d'une information ou en citant directement l'auteur présumé des lésions devant un tribunal (article 36).

De son côté, la juridiction administrative peut enregistrer des recours dirigés contre des actes administratifs, par exemple ceux de l'administration pénitentiaire, ou des recours destinés à obtenir l'indemnisation de dommages résultant d'actes de l'administration. Lors de la visite, étaient pendants devant le tribunal administratif de Tunis une cinquantaine de recours en indemnisation motivés par des faits de torture dans la période antérieure à la révolution et aussi quelques autres, comme il a été dit plus haut, pour des traitements identiques survenus postérieurement à la date du 14 janvier 2011³¹.

De manière beaucoup plus informelle, toute personne peut introduire devant l'administration un recours administratif contre une décision ou un comportement qui est susceptible de lui faire grief. Mais l'administration n'est pas tenue alors à beaucoup d'obligations. Comme les autres citoyens dans la vie ordinaire, des personnes détenues peuvent contester devant la hiérarchie administrative les agissements de l'administration pénitentiaire. Ces recours sont très faiblement encadrés par la loi. Ainsi, la loi relative à l'organisation des prisons de 2001 ne prévoit expressément un recours administratif que dans le cas des décisions de la commission disciplinaire des établissements. L'article 25 dispose que « le détenu peut faire opposition contre la mesure disciplinaire prise à son encontre dans un délai ne dépassant pas le jour suivant de sa notification, et ce, auprès de l'administration de la prison, qui le communique immédiatement à l'administration chargée des prisons et de la rééducation. L'opposition contre la décision disciplinaire n'est pas suspensive d'exécution »³².

Quel usage est fait de ces possibilités par les personnes détenues ?

Il est d'abord difficile d'évaluer les volumes de réclamations qui rentrent dans les procédures ci-dessus définies. Ni dans les visites de prisons, ni dans les entretiens conduits à l'administration centrale, ni au ministère de la justice, il n'a été fait état du nombre de

³¹ Cf. note 18, page 8.

³² Observons tout de suite que dès lors que l'administration centrale, saisi, n'est enfermée dans aucun délai pour se prononcer sur l'opposition, le caractère utile de celle-ci sur la sanction prononcée apparaît faible ou inexistante, et réduit d'autant la probabilité qu'un recours soit effectué.

plaintes ou de recours déposés, quelle qu'en soit la forme. En revanche, il a été fait souvent état de ce que ces « plaintes » étaient plus fréquentes qu'avant la révolution de la dignité. Cette observation, faite parfois avec une nuance de lassitude (parmi les professionnels), doit être corrélée avec celle selon laquelle les prisons étaient un milieu hermétiquement clos au monde extérieur avant le 14 janvier 2011, ce qui n'est plus le cas désormais. En tout état de cause, il convient sans doute de minimiser le volume des réclamations de tous ordres actuellement déposées. Elles peuvent être suffisantes pour donner le sentiment au personnel qu'il n'a plus aujourd'hui les mains entièrement libres ; on ne peut pour autant en conclure qu'elles seraient nombreuses. Divers indices peuvent donner à penser qu'elles ne le sont pas et notamment cette affirmation des responsables de l'inspection générale des prisons selon laquelle chaque plainte donne lieu à une enquête de sa part, le dossier étant transmis au parquet s'il révèle un caractère pénal. Il est vrai que les plaintes des personnes détenues qui ne mettent pas en cause d'agent de l'établissement ne « remontent » pas à l'inspection générale, mais sont traitées par les directeurs d'établissements. Mais ces derniers, rencontrés pendant la mission, n'ont nullement évoqué le sujet. On peut donc sans risque penser que les plaintes se mesurent en dizaines, peut-être légèrement au-delà ; certainement pas davantage.

Il y a lieu ensuite de distinguer deux circuits différents des plaintes ou réclamations. Les unes sont portées par les personnes détenues elles-mêmes. Ce sont certainement les plus rares (à moins que ce ne soit celles qui n'aboutissent pas à leurs destinataires). La raison en est dans ce qu'il a été dit précédemment des conditions carcérales et des rapports entre population pénale et forces de sécurité. Les autres sont confiées par les détenus à des tiers, c'est-à-dire leurs proches, leurs avocats, ou des organisations non gouvernementales. Ce sont les plus identifiables.

Les articles 31 et 32 de la loi du 14 mai 2001 autorisent les visites des « proches parents » des prévenus ou des condamnés une fois par semaine. De même, l'article 70 du code de procédure pénale pose le principe que « l'inculpé détenu est autorisé à communiquer à tout moment avec son conseil... » ; l'article 17 de la loi de 2001 mentionne dans les droits du détenu celui de recevoir des visites de son avocat, hors de la présence d'un tiers pour les prévenus mais en présence d'un « agent de la prison » pour les condamnés³³ : il énonce aussi le droit du détenu d'envoyer des correspondances à l'avocat chargé de sa défense « et ce, par l'intermédiaire de l'administration de la prison »³⁴. Enfin, sans que cette modalité ait donné lieu à un texte législatif, le gouvernement de transition

³³ Cette dernière précision paraît devoir être supprimées au plus vite car elle méconnaît les règles du secret qui doit régir les relations entre un avocat et son client. Elle paraît d'autant moins acceptable qu'un régime d'exécution des peines a été développé, comme on l'a mentionné, et qu'il s'ensuit que l'avocat est susceptible d'intervenir auprès d'un client condamné pour le conseiller en matière de libération conditionnelle par exemple.

³⁴ Comme la précédente, les réserves dont est assorti ce « droit » n'est pas compatible avec la liberté de communiquer (dans les deux sens) avec son avocat, sans que ces communications puissent faire l'objet d'une transmission par un tiers ni, *a fortiori*, être contrôlées. Le 9 de l'article 17 de la loi devrait donc être amendé.

issu de la révolution a autorisé un certain nombre d'organisations non-gouvernementales ayant pour objet la défense des droits de l'homme d'effectuer des visites d'établissements pénitentiaires et d'y rencontrer des détenus : une convention entre les pouvoirs publics et ces organisations a été passée à cet effet³⁵.

Il résulte de ces dispositions ou convention que, lors des visites de proches, d'avocats ou de militants associatifs, les détenus sont à même de leur faire part de griefs à l'encontre de l'administration et de leur demander de déposer une plainte en leur nom, qui a sans doute à leurs yeux l'avantage de ne pas avoir à passer par l'intermédiaire du directeur de la prison. C'est dans ces conditions que ces plaintes doivent être ensuite examinées.

Il faut enfin s'interroger sur le contenu de ces plaintes. Aucune d'analyse, aucun document n'ont été montrés en la matière à la mission qui en est donc réduit aux commentaires qui ont été faits lors des entretiens organisés pour elle. Il apparaît ainsi que deux thèmes apparaissent au centre des démarches : d'une part des faits de mauvais traitements, d'autre part les procédures judiciaires et leur lenteur³⁶. Il est probable que numériquement les seconds sont beaucoup plus importants que les premiers. L'importance de la part de la population carcérale dans l'attente d'un jugement rend cette hypothèse réaliste, même si, lors des entretiens conduits, il a été indiqué que les limites de durée fixées par le code de procédure pénale à la détention préventive (neuf mois au plus en matière de délit et quatorze mois en matière de crime, selon l'article 85) n'étaient jamais dépassées. Il n'a pas été fait état d'autres thématiques significatives, qui porteraient par exemple sur les conditions matérielles de détention ou sur les relations avec les agents pénitentiaires. Sans doute existent-elles, mais de manière sensiblement plus réduite.

En conclusion de cet état des lieux, on doit nécessairement s'interroger sur l'ambiguïté qui s'attache à la notion de plainte, ambiguïté qui n'a pas manqué dans les échanges qui ont eu lieu durant la mission. Pour les uns, ce terme doit être compris au sens qu'il revêt dans les textes de droit pénal, c'est-à-dire de procédure ouverte par la partie lésée devant le juge répressif. Pour les autres, la plainte s'entend comme de toute protestation adressée soit à l'administration, soit à un juge, judiciaire ou administratif. Cette ambiguïté explique sans doute les incertitudes qui peuvent affecter le bilan de la situation qui prévaut aujourd'hui dans le contexte tunisien.

³⁵ Dans l'esprit du gouvernement, il s'agissait sans doute d'une solution provisoire destinée à attendre la mise en œuvre effective du « mécanisme national de prévention » (de la torture) prévu par le protocole facultatif de la convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT), convention ratifiée par la Tunisie dès les lendemains de la révolution. La loi organique n° 2013-43 du 23 octobre 2013 a institué une instance publique indépendante dénommée « instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Mais cette instance n'était pas opérationnelle à la date de la visite de la mission. Le rôle des ONG était donc encore actif, sans certitude toutefois sur l'avenir. On y reviendra ci-dessous.

³⁶ Comme l'a déjà relevé le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme susmentionné.

C'est pourquoi, pour entrer dans la suite de ce rapport, consacrée aux améliorations envisageables, on envisagera le mot plainte dans son sens le plus général et on évoquera dans la seconde partie du rapport, pour éviter toute polysémie, la manière dont un dispositif de réclamations peut être mise en œuvre dans les prisons tunisiennes.

II – Mise en œuvre d'un dispositif de réclamations

Il s'agit ici de donner quelques suggestions destinées non pas naturellement à peser sur le volume des réclamations faites par les personnes détenues, mais à faciliter leur traitement par les autorités publiques.

Il paraît au préalable nécessaire de rappeler que, dans le contexte très particulier de la vie carcérale, l'opportunité de faire connaître à un tiers « ce qu'on a sur le cœur » n'est pas seulement rendre service aux personnes privées de liberté. C'est un impératif de bonne gestion pour les responsables des lieux. Dans un environnement de fortes tensions qui est celui de la prison, on doit en effet impérativement permettre des outils d'expression qui ne soit pas seulement la résignation muette et souffrante d'un côté, l'agressivité et la violence de l'autre.

A/ Les exigences des normes de droit interne et international

La Constitution adoptée par la Tunisie le 27 janvier 2014 comporte, dans son chapitre II, depuis l'article 21 jusqu'à l'article 49 inclus, l'équivalent d'une véritable déclaration des droits de l'homme, intégrant d'ailleurs sur certains aspects les données les plus récentes de la jurisprudence internationale en la matière. Au surplus, d'autres articles dans d'autres chapitres sont également constitutifs de droits, tels l'article 102, énonçant le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des magistrats, ou l'article 108, relatif à ce qu'il est convenu d'appeler le droit au procès équitable.

Ces dispositions n'excluent pas les détenus de leur champ d'application, sous réserve néanmoins de l'article 49, qui renvoie à la loi le soin de limiter les droits, pour des motifs limitativement énumérés (ordre public...) et sous réserve des principes de nécessité et de proportionnalité mis en avant par les textes et la jurisprudence internationaux.

Elles consacrent donc le droit à la vie (article 22)³⁷ et à la dignité des personnes (article 23), d'une double manière : positivement, en mentionnant ces notions comme des objectifs constitutionnels ; mais aussi négativement, en prohibant « toute forme de torture morale et physique » et en décidant l'imprescriptibilité du crime de torture. Les libertés individuelles (expression, pensée...) sont garanties (article 31) de même que la santé (article 38). Il résulte de ces prescriptions que la loi doit déterminer comment le statut de détenu peut limiter cet ensemble de garanties – sauf, peut-on espérer, la prohibition de la torture – sous réserve de ne pas porter atteinte à leur essence, et du contrôle exercé par les tribunaux, comme il est indiqué à l'article 49. Il est vraisemblable que ces dispositions appellent des modifications à venir dans un corpus législatif qui, pour l'essentiel, est antérieur à la Constitution³⁸.

Plus remarquable encore, l'article 30 de la Constitution de 2014 consacre une disposition expresse au sort des personnes détenues, dans les termes suivants : « Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité./ Lors de l'exécution des peines privatives de liberté, l'Etat doit considérer l'intérêt de la famille et veiller à la réhabilitation du détenu ». La dignité de chaque détenu est donc un principe qui s'impose (avec d'éventuelles limitations, que l'on souhaite étroites, imposées par les nécessités de l'ordre public dans les prisons). Le second alinéa instaure un principe de droit au respect de la familiale – qui, étrangement, ne figure pas sous cette forme pour l'ensemble de la population, dès lors que, si l'article 7 affirme que la famille est « la cellule de base de la société » et qu'il incombe à ce titre à, l'Etat de la protéger, il ne prévoit pas strictement le droit de chacun au respect de sa vie privée et de sa vie familiale. Mais, en toute hypothèse, l'objectif assigné par l'article 30 à l'Etat de « considérer l'intérêt de la famille », c'est-à-dire, peut-on supposer, d'une part de ne pas éloigner par le biais de l'affectation dans un établissement pénitentiaire le détenu des siens, d'autre part d'autoriser au bénéfice de ce dernier les visites de proches, n'est qu'un objectif de moyens et non pas de résultats. « Considérer » (selon le terme employé dans une traduction il est vrai non officielle) signifie éclairer la décision par des éléments relatifs à la situation familiale. Mais non pas prendre cette décision en fonction de ce critère. La portée du second alinéa sur ce point paraît limitée alors que celle relative à la réhabilitation des détenus est plus ferme.

Quoiqu'il en soit, cet article 30 garde une valeur significative de principe.

Il rejoint les grands textes internationaux qui consacrent quelques éléments sur les prisonniers. Le raisonnement qui a inspiré ces textes correspond bien à la réalité : parce qu'ils sont soumis à la contrainte des forces de sécurité vingt-quatre heures sur vingt-quatre, parce qu'ils ont peu de chances d'être entendus de l'opinion³⁹, les personnes détenues

³⁷ Sauf dans des cas « extrêmes » prévus par la loi, écrit le texte.

³⁸ Il a déjà été mentionné ci-dessus des nécessaires amendements à introduire dans la loi de 2001.

³⁹ Pour des raisons matérielles (isolement de la prison) et tenant naturellement à l'état d'esprit de l'opinion (on n'aime guère ceux qui ont commis des infractions).

constituent une population vulnérable, exposée aux excès, à laquelle une attention particulière doit être portée.

En tout état de cause, qu'il existe une mention expresse sur les détenus ou non, il est généralement admis que l'état de détenu ne saurait priver une personne des droits qui lui sont reconnus comme droits humains par les conventions internationales (pour l'Europe, voir la décision de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme, 8 mars 1962, *Ilse Koch c/ Allemagne*).

On n'évoquera pas dans le cadre de ce rapport les stipulations des traités ou les normes adoptées soit dans le cadre des Nations Unies, soit dans celui du continent africain. Pour le premier, le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déjà rappelé les normes applicables. On se bornera à rappeler les stipulations du Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1969, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969 qui prévoient notamment, d'une part, que « quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » et que « tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation » (article 9) ; d'autre part, à l'article 10, que non seulement que le détenu doit être traité avec dignité et que la prison doit rechercher le « reclassement social des condamnés⁴⁰, mais que prévenus et condamnés sont séparés et que les jeunes sont séparés des adultes et que « les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible ». On peut donc penser que, la question de la norme juridique étant relativement indifférente à la manière dont chaque Etat s'approprie ces objectifs, qu'il appartient à la loi d'œuvrer, en Tunisie, à la réalisation de ces derniers.

Pour le second, relatif aux conventions en vigueur propres à l'Afrique, on rappellera que la Tunisie a signé et ratifié la plupart des traités, en particulier la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 (ratifiée le 16 mars 1983), laquelle reprend, mais dans une écriture originale, les principales obligations en vigueur en droit international en ce domaine⁴¹. Toutefois, si la Tunisie a également ratifié le Protocole découlant de la Charte relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté en juin 1998, elle n'a pas fait, en l'état de l'information de la mission, la déclaration prévue à l'article 34 (6) autorisant les personnes privées (« individus ») à saisir la Cour, en application de l'article 5 (3). Il est vrai qu'une minorité d'Etats d'Afrique ont effectué la démarche. En tout état de cause, la Cour, qui n'avait été saisie à la fin de

⁴⁰ Comme le fait, dans les termes qui lui sont propres, la Constitution tunisienne.

⁴¹ Cette écriture originale relie les impératifs du droit international et certains éléments qui appartiennent à la culture « ancestrale » africaine (cf. Alioune Badara Fall, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, 2009/2, n° 129, éd ; du Seuil, Paris, p. 256. Mais, ce faisant, elle est issue davantage du « continent noir » que de « l'Afrique blanche ».

2013 que de moins d'une trentaine d'affaires, ne peut jouer le rôle incitatif que jouent la Cour interaméricaine et la Cour européenne qui sont ses homologues.

On doit, pour terminer cette brève évocation, rappeler que l'ensemble des textes internationaux évoquent « le droit à la défense »⁴². Il s'agit du principe selon lequel toute personne, lorsqu'elle est accusée, doit avoir le temps et les moyens (y compris en pouvant recourir à un avocat) de soutenir que cette accusation est trompeuse ou à tout le moins de donner sur elle son sentiment. Ce principe a une double portée. Il doit, en premier lieu, être donné la possibilité à toute personne qui fait l'objet d'une mesure d'arrestation ou de détention de contester devant une instance qui peut en trancher de la régularité de la mesure. En second lieu, si la personne est jugée, en particulier en matière pénale, elle doit être informée de ce qui lui est reproché, disposer du temps et des facilités nécessaires (par exemple accéder à un dossier d'instruction), pouvoir se défendre elle-même ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Le principe n'a guère d'extension hors du champ pénal. Il n'existe pas de principe universel qui reconnaîtrait de tels droits à une personne ayant méconnu les ordres d'une autorité, ou des règles de vie sociale. Toutefois, il est parfois indiqué que toute personne dont les droits (au sens de droits définis dans les conventions relatives aux droits de l'homme) ont été méconnus doit pouvoir exercer un recours contre cette méconnaissance : la convention américaine relative aux droits de l'homme demande (article 25) que les violations de droits fondamentaux reconnues par la Constitution, la loi ou la Convention elle-même, alors même qu'elles auraient été commises par des autorités publiques, puissent faire l'objet de recours « simples et rapides » ; la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit de même (article 13) qu'il doit exister un recours dans les hypothèses de violation des droits qu'elle définit. Ces exigences ne sont pas explicites dans la Charte africaine. Mais le droit international est clairement engagé en ce sens.

Or, la condition du détenu est particulièrement fragile, pour les motifs qu'on a exposés précédemment. Ses droits fondamentaux peuvent être menacés à tout moment de son existence carcérale. C'est pourquoi, s'il est un lieu où le droit au recours, de manière générale, doit pouvoir exister et être mis en œuvre, la prison est ce lieu-là. Cette conviction doit être au fondement de la politique pénitentiaire de l'Etat.

Reste à savoir comment ce principe peut être appliqué dans les prisons tunisiennes.

⁴² Par exemple, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7.

B/ La mise en œuvre d'un droit au recours : comment veiller à la possibilité de réclamations en prison ?

Deux certitudes ont guidé les réflexions de la mission.

D'une part, des solutions n'ont de chances d'être réalistes que si elles sont commandées par l'état du pays. On doit reconnaître que celui-ci doit faire face à des défis de tous ordres, de nature économique et sociale. On ne peut attendre du ministère de la justice, dans le cadre budgétaire actuel, une amélioration très substantielle des crédits dévolus à l'administration pénitentiaire. Et l'opinion le comprendrait-elle, à supposer que la possibilité en existe ? A contrario, l'organisation des prisons existant postérieurement au 14 janvier 2011 ne peut être celle qui prévalait avant la révolution. C'est pourquoi on s'est efforcé de privilégier quelques solutions d'organisation aussi peu coûteuses qu'il apparaît possible.

D'autre part, il convient d'avoir à l'esprit que la réclamation d'une personne détenue n'est pas généralement favorablement vue par le personnel pour la triple raison qu'il estime souvent de manière spontanée, au contraire du principe rappelé plus haut⁴³ qu'une personne auteur d'un crime ou d'un délit a moins de droits que les autres, dès lors qu'elle a « rompu le pacte social » ; que la personne détenue risque, en se plaignant, de mettre en cause des agents publics dans leur comportement individuel; qu'enfin, et surtout, la réclamation porte atteinte par elle-même à l'autorité qui lui est nécessaire pour faire respecter les règles du bon ordre et de la discipline. Le personnel n'apprécie guère les détenus qui réclament, qu'ils soient fondés ou non à le faire. Au surplus le traitement des réclamations prend du temps, rend plus difficile, par conséquent, une gestion qui l'est déjà⁴⁴.

Il en résulte que la mise en œuvre d'un processus comporte un aspect pédagogique majeur. Il convient de convaincre les personnels que, loin d'être dirigées « contre eux » et leur activité professionnelle, les mesures qui facilitent les réclamations des personnes détenues doivent faciliter la gestion des prisons et enrichir leur métier.

Trois sortes de processus de réclamations doivent être recherchées.

1. – Le recours à des personnes extérieures

La réclamation du détenu peut être transmise à l'administration de la prison par quelqu'un venu de l'extérieur à sa rencontre et qui peut devenir ainsi son porte-parole, lorsque le détenu ne peut ou ne veut en personne formuler une demande. De tels

⁴³ Décision *Ilse Koch* de la Commission européenne des droits de l'homme.

⁴⁴ La mission se permet de renvoyer sur ce point aux pages écrites sur « la figure du procédurier » dans le rapport annuel pour 2013 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté français (Dalloz, éd., Paris).

intermédiaires sont décisifs. Le personnel doit apprendre à entrer en dialogue avec eux. L'administration pénitentiaire fait déjà la place à certains pour la nourriture et les vêtements des détenus (le *kouffa* apporté par les familles) ; elle peut faire de même s'agissant de l'état d'esprit de ces mêmes détenus.

a/ Les familles

Les détenus ont le droit de recevoir la visite de proches dès lors qu'ils ont « droit au maintien des liens familiaux et sociaux » (article 18 de la loi du 14 mai 2001). Au cours de ces visites, des échanges ont lieu qui peuvent permettre à la famille de formuler ensuite, au nom de leur proche incarcéré, certains *desiderata*. Un certain nombre de mécanismes doivent permettre de mieux utiliser de manière positive les liens entre familles de détenus et administration pénitentiaire.

- Les familles, contributrices de la connaissance de la personnalité des détenus.

Dans la mesure du possible, chaque incarcération d'un détenu doit être accompagné d'un entretien d'un officier pénitentiaire avec le membre de sa famille le plus proche (le plus souvent son conjoint ou, pour les plus jeunes, ses parents). Cet entretien, aussi peu formalisé que possible, adapté aux circonstances de la mise en détention et à la personnalité du détenu (telle du moins qu'elle est connue) est destiné, d'une part, à informer ce proche de la portée et des conditions d'organisation de la détention mais surtout, d'autre part, à recueillir de lui l'information qu'il peut donner sur les traits de caractère du détenu, sa manière d'être et de vivre, ses aspirations, les risques qu'il présente ; de telle sorte que l'administration ne se fonde pas sur ses seules perceptions pour la gestion du détenu mais s'enrichisse de la connaissance des plus proches.

- Le lien familial à maintenir sans contraintes excessives

Conformément aux normes en vigueur, le droit au respect de la vie familiale doit être assuré. Les visites des familles doivent donc être organisées de telle sorte que les liens d'affection unissant les membres de la famille soient préservés dans leur intimité. Ce qui signifie ;

- Une installation matérielle appropriée des lieux de rencontre pour que les personnes puissent s'entretenir dans des conditions convenables, sans être entendues des voisins. A défaut de réaménager à bref délai l'ensemble immobilier pénitentiaire, un plan de reconstruction des « parloirs » doit être conçu, précédé d'une réflexion développée sur l'architecture et l'aménagement de ces salles et de leurs abords.
- Un temps suffisant doit être dévolu aux visites des familles afin qu'elles puissent à la fois venir régulièrement rencontrer leur proche, détenu ; et

aussi passer un temps suffisant (jusqu'à 45 minutes) à chaque visite, pour autant que nécessaire ;

- La suppression des écoutes systématiques des parloirs doit rapidement intervenir, ces écoutes n'étant possible qu'avec l'autorisation d'un magistrat, seulement dans les cas où le détenu est suspecté de vouloir commettre ou d'avoir commis une infraction sérieuse. La généralisation des écoutes de parloirs est une atteinte au respect du droit à la vie familiale qui n'est pas proportionnée au risque que font courir à l'ordre public l'immense majorité des détenus.
- A l'inverse, une réflexion doit être engagée pour mettre à la disposition des détenus des téléphones (fixes) pour appeler leurs proches et, le moment venu, des liaisons *Internet* (pour échanger des messages avec les mêmes) sous contrôle de l'administration (comme il vient d'être dit pour les écoutes : surveillance des échanges téléphoniques ou informatiques des personnes suspectées). A titre d'exemple, une pièce avec un ordinateur pourvue d'un logiciel de type *Skype* pourrait permettre à un détenu, éventuellement en présence d'un agent, d'avoir des échanges avec les siens, en particulier ceux qui ne peuvent pas se déplacer jusqu'à la prison (personnes malades, ou âgées, ou éloignées...).
- L'article 35 de la loi du 14 mai 2001 doit être élargi pour permettre à des personnes sans lien de parenté (tel que défini à l'article 33) avec le détenu de la visiter, dès lors qu'elles ont, après vérification par un magistrat (pour les prévenus) ou la direction de l'établissement (pour un condamné), des motifs raisonnables de le faire (liens d'amitié ; voisin pouvant remédier à un problème matériel du dehors...). La loi, plutôt que de faire l'énumération, aux articles 33 à 35, de ceux qui peuvent rendre visite aux détenus, devrait plutôt, dans une seule disposition, prévoir les hypothèses dans lesquelles le magistrat ou l'administration, selon le cas, peut refuser le droit à visite.

- Les proches, vecteurs des réclamations des détenus

- Comme dans chaque ministère a été ouvert un bureau des relations avec les citoyens, dans chaque établissement pénitentiaire doit être ouvert un bureau des relations avec les familles et les proches pour permettre à celles-ci d'informer le personnel de l'état physique et mental du détenu, de poser des questions sur l'organisation de la gestion carcérale et, enfin, le cas échéant, de déposer une réclamation au nom du détenu, sur un objet précis.
- Ce bureau des familles doit être organisé d'abord pour tirer parti des informations recueillies (transmises aux personnes ayant compétence pour en tenir compte dans leur travail : par exemple, information transmise au médecin sur une douleur dont se plaint le détenu, non identifiée

jusqu'alors) ; il doit être organisé ensuite pour que les réclamations soient enregistrées (cahier d'enregistrement ou procès-verbal cosigné par le « déposant » et l'agent pénitentiaire) et pour qu'il y soit donné suite. A cette fin, les proches et, naturellement, le détenu, seront informés le moment venu des effets de la réclamation, soit qu'elle ait pu être satisfaite, soit qu'elle n'ait pas pu en tout ou partie être suivie de changements, pour des motifs qui seront expliqués (cas d'une demande qui mettrait en péril le bon ordre de la prison). Le responsable du bureau doit pouvoir référer son activité directement à la direction de l'établissement, afin que les consignes nécessaires pour les éventuelles suites à donner aux réclamations puissent être données et suivies d'effet. L'administration reste évidemment, pour des motifs qu'elle doit pouvoir expliquer, libre de satisfaire ou non les réclamations qui lui sont adressées.

b/ Les tiers visiteurs

Il est, semble-t-il à la mission, dans l'esprit de la révolution de janvier 2011 d'ouvrir davantage la prison aux tiers, sans compromettre les nécessités de la discipline. Deux approches peuvent être utilisées, soit de manière alternative, soit de manière cumulative.

- Les « comités de vigilance » externes

Plusieurs pays – au moins en Europe – ont mis en œuvre, de manière diverse, des comités de citoyens, chargés de vérifier de manière générale les conditions de la vie carcérale, sans s'immiscer naturellement dans la gestion de la prison. Cette inspiration pourrait être reprise, dans la manière qui doit lui être propre, par la Tunisie. On suggère ci-après quelques réflexions ou conditions nécessaires.

- Agissant au nom de la société, mais sans légitimité du suffrage, sans mandat de représentation de quiconque, les membres de ces comités devraient être désignés par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire, parmi les personnes volontaires, pourvu qu'elles présentent des garanties de moralité attestées.
- Un régime d'incompatibilités doit faire obstacle à ce que soient désignés soit des personnes ayant un lien avec l'administration, soit des personnes travaillant dans ou avec la prison, soit des personnes dont un parent est détenu dans l'établissement. Les membres désignés doivent exercer leurs fonctions avec impartialité.
- Les comités – un par établissement – doivent être suffisamment étoffés pour permettre un examen précis de la prison, mais suffisamment restreints

pour pouvoir adopter ensemble un point de vue commun. Une dizaine de membres paraît suffisant, avec un responsable désigné également par le président du tribunal.

- Les comités doivent être astreints à un nombre minimum de visites annuelles de l'établissement (deux à cinq). Ces visites sont programmées en accord avec le chef d'établissement. Tous les locaux peuvent leur être ouverts (éventuellement en présence du personnel), y compris les locaux de confinement et les chambres. En revanche, ils n'ont pas accès aux documents administratifs de l'établissement (sauf, le cas échéant, aux documents budgétaires), ni à aucun dossier individuel de personne détenue ou d'agent de l'administration. Le secret professionnel (médecin, avocat...) leur est opposable.
- Suivant la portée qu'on entend conférer à ces comités, ils peuvent être dotés de la faculté de pouvoir entendre de manière confidentielle des détenus en entretien particulier, ou non. Dans la première hypothèse, les réclamations qui lui seraient ainsi faites pourraient être adressées au bureau des relations avec les familles et traités comme il a été dit ci-dessus. Dans la seconde, les comités sont limités à un rôle de vérification « anonyme » de la gestion carcérale.
- Après chaque visite, un rapport au moins succinct pourrait être dressé, engageant l'ensemble du comité. Différents destinataires peuvent être imaginés : soit le président du tribunal de première instance compétent (à charge pour lui de la porter à la connaissance du juge d'exécution des peines, d'une part, et du parquet, d'autre part) ; soit le premier président de la cour d'appel ; soit enfin (comme en Belgique), une sorte de comité national des comités d'établissement, chargé d'établir chaque année, sur la base des rapports reçus de chaque établissement, un rapport national remis au ministre de la justice.
- La place et la fonction des « comités de surveillance » sont évidemment tributaires du rôle conféré à l'instance nationale pour la prévention de la torture (loi du 23 octobre 2013), sur laquelle on reviendra ci-après.

- Les bénévoles chargés de rencontres individuelles avec des personnes détenues

Il existe aussi dans différents pays, depuis d'ailleurs des temps substantiels, des personnes physiques qui sont autorisées par l'administration à rendre visite, sous forme de « parloirs » réguliers, à des détenus qui ont manifesté le désir d'en rencontrer. Il s'agit d'une forme de soutien absolument gratuit, sans aucune prestation apportée, sauf du temps et des mots. Le volontariat est la règle de part et d'autre, toujours autorisé (des

deux côtés) par l'administration, qui peut mettre fin à ces rencontres si elles viennent à se dérouler à l'encontre des règles du bon ordre pénitentiaire.

Quelques suggestions s'imposent également.

- L'administration est libre d'agréer ou non les personnes volontaires pour consacrer quelques heures par mois à des rencontres avec les détenus. Une procédure d'agrément doit être définie à cet effet : elle implique des critères de bonne moralité (pas de condamnation...) et de solide équilibre psychique. Les personnes d'âge mûr ou âgées sont sans doute plus appropriées pour ce genre de relations. Une fois donné, l'agrément ne doit pouvoir être retiré que pour manquement à la discipline ou aux règles en usage. Le bénévole est évidemment libre de mettre fin à sa fonction.
- La constitution d'une association locale ou nationale de ces volontaires est de nature à faciliter la présentation de candidats à l'administration, comme de donner à chacun la formation minimale requise (rudiments sur la loi pénale et de procédure pénale ; règles essentielles de la vie carcérale ; comportements à adopter durant les entretiens). Mais cette association doit être strictement indépendante des pouvoirs publics dans sa constitution et son organisation. Elle peut cependant, sans compromettre son autonomie, recevoir des concours financiers éventuels de différents partenaires, y compris de l'Etat.
- Les volontaires doivent être proposés aux détenus qui ont fait la demande de tels entretiens et choisis par l'administration. Le choix doit privilégier les personnes détenues isolées, par exemple ceux qui n'ont pas ou qui ont peu de visites familiales, ou bien les détenus fragiles, ou encore les condamnés à de longues peines.
- Un volontaire ne pouvant consacrer une part excessive de son temps à ces dialogues, et chacun d'entre eux pouvant occuper une heure (deux au plus) par semaine, le nombre de personnes détenues par volontaire ne peut excéder deux à trois. Réciproquement, le nombre de détenus pouvant bénéficier de cette présence dépend donc du nombre de volontaires. Il est possible que l'offre (volontaires) soit inférieure à la demande (des détenus). En tout état de cause, chaque établissement ne peut, pour des motifs d'organisation, accueillir un nombre trop élevé de volontaires : l'organisation de rencontres par semaine ne peut se multiplier à l'excès. Il convient de veiller à l'équilibre entre cette organisation et la nécessité – au moins dans un premier temps – de ne pas être restrictif.
- Chaque volontaire se présente donc une fois par semaine (ou davantage, ou moins, selon ses possibilités et l'état de la personne rencontrée) dans le respect des règles d'entrée dans l'établissement. Il est conduit dans une pièce distincte de celle des parloirs familiaux, isolée sur le plan phonique. Le détenu qui lui a été affecté le rejoint pour un entretien qui se déroule hors de la présence de tout agent du

personnel et, naturellement, sans écoute. Il n'y a pas d'autre but à l'entretien, de manière directe, que le bien-être du détenu. Naturellement, de manière indirecte, on doit en attendre une réhabilitation du délinquant, bénéficiaire d'une écoute attentive, respectueuse et faite dans la gratuité.

- Le volontaire n'a aucune compétence pour interférer dans le dossier pénal du détenu, pas plus que dans des démarches administratives. Il n'est pas le mandataire de son interlocuteur. Il est là pour la seule écoute, éventuellement le réconfort et le conseil que lui dictent le bon sens et l'équilibre.
- Toutefois, le volontaire peut être l'intermédiaire entre la personne qu'il voit régulièrement et l'administration ; en particulier, rien ne s'oppose à ce qu'il fasse connaître les réclamations qui lui sont soumises à la direction de l'établissement ou à l'un des principaux responsables, auxquels ils doivent avoir accès sur demande. Il lui incombe aussi de veiller à ce que des suites soient données aux réclamations dont il aura eu à connaître, comme il appartient à l'administration de lui apporter, à lui comme à la personne détenue concernée, les éléments de réponse (positive ou négative) qu'elle entend donner. La gestion orale doit être, par simplicité privilégiée mais des traces de ces réclamations transmises par le volontaire doivent exister (registre spécial, ou bien mention au dossier du détenu, par exemple).

c/ Les avocats

Dans la situation qui prévaut aujourd'hui, les avocats sont conçus comme des personnes susceptibles d'aider les personnes en détention préventive en vue de leur procès. C'est dans cette mesure qu'ils peuvent avoir accès à la prison pour y rencontrer leurs clients. Une telle latitude s'inscrit pleinement dans le « droit à la défense », en particulier dans le procès pénal, défini dans le droit national et dans le droit international comme il a été dit plus haut.

Toutefois, dans la mesure où la loi tunisienne a, depuis une quinzaine d'années, fait la place à un juge d'exécution des peines qui prend des décisions qui sont susceptibles d'influer non seulement sur la manière dont l'emprisonnement s'applique (permission de sortie) mais aussi sur la durée de l'incarcération, les conséquences doivent en être tirées pour l'accès des avocats à la prison. Ils doivent avoir la possibilité d'être auprès des personnes condamnées pour les défendre dans ces matières.

Là encore, quelques brèves indications.

- Les restrictions aujourd'hui existantes sur l'accès des avocats aux personnes condamnées (article 17, 6, de la loi du 14 mai 2001) doivent être levées dans la loi existante. Toute personne ayant besoin des services d'un conseil en

prison doit pouvoir demander sa présence dans l'établissement, quel que soit son statut d'incarcération, y compris d'ailleurs pour des besoins étrangers à son affaire (ou à ses affaires) pénales(s) (cas d'un différend familial, par exemple).

- La présence de l'avocat prend la forme, comme dans le cas précédent, d'un entretien dans une pièce convenablement insonorisée, hors de la présence de tout agent du personnel : en effet, le secret des relations entre un conseil et son client doit être rigoureusement observé. L'avocat doit naturellement pouvoir apporter avec lui le dossier de l'affaire ou des affaires qui motive(nt) l'entretien. Si l'administration peut imposer des horaires de visite aux avocats, ces horaires doivent être suffisamment souples et couvrir presque tous les jours de la semaine. En revanche, l'entretien commencé doit pouvoir se poursuivre autant de temps que nécessaire.
- La question de liens de nature téléphonique ou par *Internet* entre les détenus et leurs avocats se pose, dans les mêmes termes que ceux évoqués plus haut pour les familles. Mais, à la différence des liens familiaux, les liens des personnes incarcérées avec leurs avocats ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle ni écoute.
- S'agissant des liens par correspondance, la rédaction relative à leur acheminement (article 17, 9) de la loi du 14 mai 2001 doit être revue. Il est nécessaire de préciser que ces correspondances ne sont pas acheminées par l'administration, mais que celle-ci se borne à les remettre à la poste pour leur acheminement, sans pouvoir les ouvrir pour contrôle éventuel, après consignation éventuelle dans un registre spécial pour garantir l'envoi de la lettre. Une procédure parallèle devrait d'ailleurs être appliquée (et précisée dans la loi) pour les plis des avocats adressés aux personnes détenues.
- Comme pour les volontaires sus-évoqués, les avocats doivent pouvoir recueillir des réclamations des détenus, en-dehors des affaires pour lesquelles ceux-ci les ont mobilisés. Comme les volontaires, ils doivent pouvoir en saisir la direction ou bien les cadres de l'établissement. Comme précédemment, l'administration s'oblige à informer les avocats des suites données aux réclamations. Cette obligation pourrait d'ailleurs utilement figurer dans un texte législatif ou réglementaire, comme par exemple (*a minima*) le règlement intérieur de l'établissement.

d/ l'instance nationale pour la prévention de la torture

Comme il a été précédemment indiqué, la Tunisie s'est rapidement et volontairement, à compter de la révolution, mise en conformité avec le Protocole facultatif de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels,

inhumains ou dégradants⁴⁵, notamment de son chapitre IV (articles 17 à 23), qui prévoit la création dans chaque Etat partie d'un « mécanisme national de prévention » contre la torture. La loi n° 2013-43 du 23 octobre 2013, déjà mentionnée, a dénommé ce mécanisme « instance nationale pour la prévention de la torture. La loi prévoit les établissements ouverts aux visites de cette instance, dont les établissements pénitentiaires (civils). L'article 3 de la loi dispose notamment que l'instance assure la mission d'effectuer des visites périodiques et inopinées des lieux de privation de liberté et de « recevoir les plaintes et les notifications concernant les éventuels cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention et contrôler la compatibilité des conditions de détention et d'exécution de la peine avec les normes internationales des droits de l'Homme ainsi que la législation nationale ». L'article 4 donne la faculté à l'instance d'accéder à toute information et à tout local ainsi que de « procéder à des entretiens en privé avec les personnes privées de liberté ou toute autre personne qui peut fournir des informations, sans la présence de témoins... ».

Autrement dit, la loi indique que les normes de droit international comme celles du droit interne doivent être l'échelle servant d'étalonnage aux pratiques de l'administration ; qu'elle reçoit les plaintes relatives non seulement aux cas de torture ou assimilés mais aux situations contraires à ces normes⁴⁶ ; qu'à cette fin, elle reçoit les personnes de manière confidentielle.

A la date à laquelle la mission a accompli son déplacement en Tunisie, la loi n'est pas encore entrée en application, parce que ses membres n'ont pas encore été nommés. Mais, conscient de l'attente existant en la matière, le pouvoir constituant a, en attendant le fonctionnement de l'instance, passé une convention avec plusieurs organisations non gouvernementales, comme précédemment mentionné, qu'il a chargées d'effectuer des visites et d'en rendre compte. Celles-ci ont pu, dans des conditions inégalement appréciées par le personnel, faire connaître ou bien à l'administration ou bien à l'autorité judiciaire d'éventuelles plaintes relatives à des mauvais traitements (la mission ne dispose pas de bilan en la matière).

La question se pose de savoir si cette convention prendra encore effet après la mise en fonctionnement de l'instance, comme le souhaitent les ONG, ou non. La mission n'a pas à prendre parti sur cet élément. Mais elle doit observer que si les ONG devaient poursuivre la mission qui leur a été confiée, on doit en déduire que l'idée de « comités de surveillance » précisée ci-avant serait très vraisemblablement inappropriée, comme faisant, au moins partiellement, double emploi avec la fonction dévolue aux ONG.

Quoiqu'il en soit, l'instance à venir dispose indéniablement d'une compétence pour recueillir des « plaintes » qui sont englobées dans un ensemble plus vaste que le présent

⁴⁵ Ce Protocole est souvent désigné par son acronyme anglo-saxon : OPCAT.

⁴⁶ Ce qui est une manière d'exprimer que ces normes sont applicables dans les lieux de privation de liberté.

rapport appelle « réclamations ». La loi du 23 octobre 2013 précise que l'instance procède à « l'investigation » de ces plaintes et les transmet, « selon le cas », à l'administration ou aux tribunaux.

Il appartiendra à l'instance de donner son plein effet à ces dispositions :

- D'abord de trancher ce qu'il faut entendre par « compatibilité des conditions de détention et d'exécution de la peine avec les normes » en vigueur. En prison, les normes ne doivent pas être conçues comme des principes abstraits, qui ne seraient méconnus que dans une hypothèse de violations graves de textes solennels. Car toute violation y est grave et s'inscrit dans la vie quotidienne. Une notion déterminante est certainement celle de « dignité », que retiennent tous les textes nationaux et internationaux. L'instance pourra sur ce point donner une définition pratique proche de celle donnée ailleurs. Mais elle devra aussi tenir compte de ce que des « droits » reconnus par les normes se traduisent de manière très concrète. Ainsi, le « droit à la santé » est-il menacé lors qu'un détenu est mis hors d'état la nuit, en cas d'urgence médicale mettant sa vie en danger, de faire appeler un médecin ; le droit à un avocat est méconnu si aucune lettre ne peut être matériellement écrite... Bref, la violation des droits passe par des arrangements matériels qui peuvent apparaître de détail, mais qui engagent en fait cette notion essentielle qu'est **l'effectivité** des droits.
- Ensuite de préciser ce qu'on doit entendre par « investigation » du dossier. Suivant la précision qu'elle cherchera à obtenir, la portée des enquêtes qu'elle conduira, le processus contradictoire qu'elle mettra en œuvre, le temps qu'elle mobilisera, le résultat pourra être substantiellement différent. Il convient certainement de tenir un équilibre entre un approfondissement des faits qui ne se borne pas aux déclarations du plaignant, mais aussi, à l'opposé, une recherche vétilleuse des circonstances, souvent (en détention) peu saisissables et, par conséquent, guère utilisables comme source de preuve : faute de quoi aucun dossier ne pourrait être transmis. On devrait admettre que les dossiers transmis à l'administration n'ont pas besoin d'être aussi précisément fondés que ceux envoyés à l'autorité judiciaire.
- La loi ne prévoit pas que l'instance est informée ni par l'administration, ni par le parquet, des suites données à ses transmissions. Cette pratique peut néanmoins instaurée dans le silence du texte. Elle paraît indispensable, si l'on ne veut pas que les investigations de l'instance restent lettre morte. L'administration et le juge restent, bien entendu, maîtres de leurs décisions respectives. Mais une obligation d'examen des dossiers transmis et de

réponse à donner devrait peser sur eux. C'est le crédit qui doit s'attacher aux actes et démarches de l'instance qui est ici en cause.

- Enfin l'instance devra veiller à ce que la confidentialité des entretiens prévus entre ses membres et les personnes privées de liberté, mentionnée à l'article 4 (5) soit strictement mise en œuvre et que celles de ces personnes qui en ont bénéficié ne soit, à aucun moment, l'objet de mesures discriminatoires. On peut regretter que la loi ne fasse aucun écho à l'article 21 du Protocole facultatif de la Convention contre la torture, selon lequel aucune autorité publique n'ordonnera ou ne tolérera de sanction à l'égard des personnes (physiques ou morales) ayant donné, d'une manière ou d'une autre, des informations au « mécanisme national de prévention », c'est-à-dire à l'instance nationale. On doit espérer que celle-ci demeurera vigilante dans cette matière bien réelle.

2. – Les réclamations internes

Le deuxième processus qui doit être examiné est celui par lequel, dans les lieux de détention, les personnes privées de liberté adressent elles-mêmes des réclamations à l'administration pénitentiaire.

Il s'agit donc ici de préciser les conditions dans lesquelles ces réclamations peuvent être présentées et instruites au sein même des établissements, par conséquent en interne, à l'exclusion de celles, externes, dont il a été question dans la section précédente.

Plusieurs questions doivent être inventoriées à cet égard : le principe, le volume, la confidentialité, les réponses.

a/ Le principe

Toute personne détenue doit, selon les formes prévues par le règlement intérieur, pouvoir présenter à tout moment une réclamation au personnel et à la direction de l'établissement.

Ce principe induit plusieurs conséquences.

Une réclamation interne doit être normalement présentée par son auteur. C'est pourquoi, dans le dispositif en vigueur dans les établissements pénitentiaires tunisiens, on ne saurait encourager, encore moins contraindre, les personnes détenues à recourir au « chef de chambre » pour déposer leur réclamation. Ce n'est que dans l'hypothèse de circonstances particulières (étranger ne parlant pas la langue, personne gravement malade, personne souffrant de handicaps lui interdisant de communiquer...) qu'on doit imaginer

que la requête soit portée par un tiers. Mais dans ce cas, il appartient à l'auteur de décider quel doit être ce tiers. L'administration ne saurait tirer argument de ce que la réclamation ne lui est pas présentée par un chef de chambre, ou par toute autre personne qu'elle-même aurait désignée, pour estimer que la démarche est irrecevable ou sans effet.

La loi du 14 mai 2001 pourrait utilement poser, dans les droits reconnus aux personnes détenues (articles 17 et 18), la possibilité de déposer des réclamations. Mais cette disposition n'est pas absolument indispensable, dès lors qu'il est admis que, même sans texte, en vertu du droit de déposer un recours contre les décisions administratives qui concernent une personne, celle-ci a droit de déposer un recours (cf. analyse des normes juridiques ci-dessus).

En revanche, le règlement intérieur de chaque établissement doit prévoir les modalités d'exercice de ce droit. Il ne s'agit pas d'enfermer l'auteur d'une réclamation dans un carcan de procédures et, ce faisant, de le décourager. Mais on doit éviter parallèlement de surcharger l'administration de vaines démarches, que les relations quotidiennes entre les personnels et les détenus doivent éviter. Il existe, on doit le rappeler, un rapport étroit entre le nombre de réclamations et la qualité des relations entre les uns et les autres. La mise en œuvre d'un dispositif de réclamations ne dispense pas, bien au contraire, l'administration de rechercher à développer le plus possible le caractère étroit et constant des inter-relations entre personnel et détenus.

Il doit donc être précisé que les réclamations peuvent être faites :

- Soit par le biais d'une demande d'audience auprès d'un responsable, à qui sera expliquée oralement la nature de la réclamation ;
- Soit par écrit, au moyen d'un courrier adressé à un responsable, en principe le directeur de l'établissement.

Ces indications sont nécessaires et suffisantes.

Enfin il va de soi que seules les réclamations dans lesquelles l'identité et les coordonnées du réclamant seront indiquées seront prises en considération.

b/ Le volume

Si le volume le plus significatif des réclamations est relatif, comme il a été dit, aux lenteurs des procédures judiciaires, on ne doit pas s'attendre dans les mois qui suivront l'ouverture de procédures de réclamation, à un nombre considérable de demandes de cette nature. Toutefois, on ne peut exclure sur le moyen terme une augmentation sensible des flux.

C'est pourquoi la mise en œuvre du dispositif doit s'accompagner des mesures suivantes.

- Une disponibilité suffisante du corps d'encadrement du personnel pénitentiaire pour que du temps puisse être dégagé afin d'avoir des entretiens avec les détenus, ainsi que des espaces faisant office de bureaux pour y tenir ces entretiens. Il s'en déduit que, dans les difficultés d'effectifs que connaît actuellement la DGPR, il importe que les recrutements, en dépit des besoins très pressants de surveillants, privilégient pour quelques années les cadres nécessaires. De la même manière, comme il a été dit plus haut que les parloirs devaient être une priorité d'aménagement des lieux de détention, l'aménagement d'espaces d'entretien est également un objectif modeste mais déterminant.

Ces entretiens ne sont, du reste, pas du « temps perdu ». Ils apportent à la détention plus de sérénité relative et peuvent constituer une source d'informations pour les responsables.

- Chaque responsable mentionne dans un cahier spécifique les personnes qui ont été reçues, la date et (succinctement) le motif de l'entretien.
- Les demandes écrites nécessitent que soit mise en place une procédure de traitement du courrier interne. Son organisation dépend de la liberté de circulation dont bénéficient ou pas les personnes détenues au sein de la prison. Dans une maison d'arrêt française, une boîte à lettres avait été installée dans une cour, mais des détenus qui avaient leur promenade dans une autre cour n'y avaient nul accès et devaient passer par l'intermédiaire de co-détenus pour que soit placé leur courrier dans la boîte à lettres. Le cheminement des réclamations doit pouvoir être assuré au départ par leurs auteurs.
- A cet effet, une organisation du courrier interne doit être mise en place, avec un agent (ou plusieurs dans les prisons importantes) du personnel responsable, spécialement désigné parmi les fonctionnaires de confiance, chargé de collecter et distribuer le courrier. Des boîtes à lettre ou dispositifs analogues doivent être installées là où les détenus peuvent accéder, pour y déposer au moins les réclamations, séparées autant que possible des autres correspondances (notamment des demandes d'audience, adressées directement au responsable du secteur). Ces dispositifs doivent être robustes et visibles du personnel. Ils seront régulièrement relevés et les réclamations qu'ils contiennent centralisées auprès du directeur de l'établissement ou l'un de ses proches collaborateurs. L'un ou l'autre pourront ensuite répartir ces documents entre les services compétents pour y répondre.

- Un registre doit consigner les réclamations reçues pour vérifier que celles qui ont été formulées ont bien été reçues.
- Il n'est pas impossible d'imprimer par avance des formulaires spécifiques de réclamation, largement distribués (par exemple, quelques exemplaires donnés à l'arrivant, avec l'explication de leur usage), pour faciliter la gestion des flux et leur traitement. Dans ce cas, ils doivent impérativement prévoir des espaces vides, pour une expression libre du détenu.

c/ La confidentialité

Le droit de réclamer n'existe pas si le contenu de la réclamation est largement connu avant même qu'elle ne soit traitée. Dans des établissements dans lesquels cette faculté existe (dans des pays étrangers), il a été vu des lettres ouvertes et non acheminées, parce que le personnel souhaitait savoir si tel ou tel des agents était mis en cause.

Il doit être clair que les agents ont le droit de connaître ce pourquoi ils sont critiqués. Mais pas avant qu'ils en soient officiellement avisés par leurs responsables dans le cadre de ce qu'on indiquera ci-après.

C'est pourquoi, dans la mesure du possible, les réclamations seront faites sous pli fermé ou avec un papier plié et fermé (papier adhésif). Seul l'agent chargé du courrier doit pouvoir les ouvrir, une fois arrivés dans le bureau de destination. Seul, doit-il avoir compétence pour remplir le registre susmentionné.

Suivant que les conditions énumérées ci-dessus pourront être réalisées ou non, en particulier la possibilité donnée aux personnes détenues d'écrire, d'une part, et de glisser leur document dans une enveloppe d'autre part, on privilégiera ou non la voie des réclamations écrites ou celles des entretiens. Une grande souplesse doit prévaloir en la matière. Des impossibilités matérielles ne doivent pas retarder la mise en œuvre de ces procédures.

Une attention particulière doit être accordée aux réclamations relatives à la santé ou aux affaires judiciaires. Elles doivent être regardées encore plus confidentielles que les autres, si l'on peut dire, dans la mesure où elles engagent éventuellement des secrets professionnels (médical ou de l'instruction). Elles doivent donc, dans la mesure où l'intitulé de la réclamation le permet, être acheminées directement à leur destinataire (médecin, tribunal).

d/ Les réponses

Répondre à une réclamation n'est pas d'abord gérer la détention. C'est marquer une considération à la démarche faite, de la même manière que l'on répond naturellement à quelqu'un qui vous adresse la parole, sauf à l'offenser. Si les normes de droit évoquent la dignité de la personne, écouter ce qu'elle énonce et y réagir fait par conséquent partie intégrante du respect de cette dignité. La dignité des personnes détenues n'est pas moindre que celle des autres. Répondre à ce qu'ils disent ou écrivent fait partie de la prise en considération de cette dignité.

Mais répondre est aussi, naturellement, une préoccupation de bonne gestion, pour ne pas créer parmi les détenus d'incertitudes, voire de frustrations, conduisant vite à l'amertume et à l'agressivité.

Comme il a été dit, les réclamations ou bien sont enregistrées par oral sous forme d'entretiens auprès des cadres de l'établissement, ou bien, lorsqu'elles sont écrites, centralisées à la direction, puis réparties entre les services compétents pour en traiter.

Les réclamations peuvent relever de trois domaines.

- Les réclamations relatives à des questions matérielles

- Ce sont les plus simples : demande de travail ; sollicitation de conserver un bien auprès de soi ; interrogation sur des horaires de l'établissement ; mauvais état de santé... Les sujets peuvent être divers. Beaucoup, dans beaucoup de prisons, sont relatifs aux liens avec la famille et aux préoccupations de santé. Mais la variété et la règle.
- Elles doivent être dirigées selon le cas vers le service de la prison le mieux à même d'apporter une réponse. Par exemple, le bureau des familles, ci-dessus défini, pour une question relative aux liens familiaux ; le médecin ou ses aides, pour une inquiétude relative à un état de santé⁴⁷.
- La réponse donnée par les services doit être simple et rapide. Des formulaires de réponse peuvent d'ailleurs faciliter la tâche des services. Ils doivent prévoir le cas où il est impossible de répondre mais sous la réserve que les motifs puissent en être explicités. La réponse médicale doit être close, si elle est relative à l'état de santé de l'auteur de la réclamation.
- Les retours sont faits, selon que la demande est orale ou écrite, soit au responsable qui a reçu le détenu, soit à la direction qui a centralisé les réclamations écrites. Il incombe à l'un comme à l'autre d'en informer le plus rapidement possible la personne détenue, selon les voies qui paraîtront les plus appropriées à la personnalité du détenu et à la nature de la réponse.

⁴⁷ Sous réserve de ce qui a été indiqué sur un envoi direct à ce dernier dans la mesure du possible.

- Il est souhaitable que la direction prenne connaissance des réponses (sauf de celles couvertes par le secret et closes), qui sont un bon indicateur du fonctionnement des services. Elle doit être aussi attentive aux délais de réponse, qui constituent un autre indicateur de gestion. Elle a évidemment le pouvoir (hiérarchique) de changer la nature de la réponse.
- Dans les deux cas (responsable ou direction), mention est faite de la remise de la réponse dans le registre où ont été consignées les demandes.

- Les réclamations relatives à des questions de personne

Elles sont naturellement plus délicates en ce que, d'une part, leur formulation peut susciter les inquiétudes du personnel, d'autre part, leur appréciation est sensiblement plus difficile. Celle-ci est cependant plus simple lorsqu'est mis en cause dans la réclamation le comportement d'un ou de plusieurs co-détenus. Il en va différemment s'il s'agit de la conduite d'un ou de plusieurs agents publics.

- La règle de la confidentialité s'impose là aussi fortement. Les effets de faits dénoncés et véridiques sont de poids. Mais ceux de faits inexacts le sont également. Il convient d'éviter que les réclamations n'aient, en retour, dès lors qu'elles seraient connues, des suites non maîtrisées et pouvant être dommageables pour les personnes : vengeances personnelles pouvant prendre de multiples formes, fausses dénonciations en retour... On peut faire confiance toutefois au personnel pénitentiaire pour appréhender ces difficultés dont il a l'habitude.
- Le circuit des réclamations et des réponses n'a pas de motif d'être différent de celui qui a été envisagé précédemment.
- En revanche, la réponse préparée par le service concerné ne peut intervenir qu'après une enquête précise. Ces investigations ne requièrent aucune formalité particulière si ce n'est l'exigence de recherche de la vérité et l'absence d'implication personnelle de celui qui les mène⁴⁸. Elles doivent toutefois inclure nécessairement un processus contradictoire de recueil d'informations (« l'accusé » entendu et, si besoin est, confronté à son accusateur).
- Si les faits allégués apparaissent particulièrement sérieux (violences volontaires par exemple), il appartient à l'administration pénitentiaire, sans préjudice d'éventuelles saisines de l'autorité judiciaire), de définir le seuil à partir duquel l'établissement est dessaisi de l'enquête et l'inspection générale des prisons saisie, comme elle l'est déjà aujourd'hui⁴⁹. Des

⁴⁸ La mise en cause d'un directeur d'établissement, par exemple, nécessite qu'il n'effectue pas lui-même les investigations : c'est une élémentaire précaution.

⁴⁹ Selon ce qui a été indiqué à la mission.

instructions précises doivent être données aux chefs d'établissement en la matière et aucune dissimulation tolérée.

- La manière dont les réponses sont données à l'auteur de la réclamation doit être envisagée avec précaution, y compris dans les cas où les allégations s'avèrent trompeuses.
- Indépendamment de la réponse donnée à la réclamation, des suites peuvent rendre nécessaires : mesures disciplinaires, réorganisations, saisine du juge pénal... Elles ne doivent pas faire obstacle à ce qu'une réponse soit effectivement apportée.

- Les réclamations relatives à des affaires judiciaires

Pour ces réclamations, une fois bien identifiées, le traitement est relativement simple.

En effet, ou bien la question posée peut être traitée par la prison, parce que ce qui est allégué dépend d'elle : on peut imaginer certaines hypothèses relatives au travail du greffe de l'établissement, ou à la préparation du travail du juge d'exécution des peines. Dans cette hypothèse, réponse sera apportée conformément à ce qui a été dit précédemment.

Ou bien la réclamation porte sur le déroulement de la procédure judiciaire elle-même. Dans une telle situation, le responsable saisi oralement recommandera au détenu d'écrire au tribunal et le directeur saisi par écrit transmettra la réclamation, en la conservant confidentielle, au magistrat compétent.

Dans l'un et l'autre cas, les réclamations seront mentionnées néanmoins dans les registres décrits plus hauts.

3/ Les réclamations devant la justice

Le troisième processus, enfin, à évoquer, est relatif aux plaintes stricto sensu, c'est-à-dire aux faits qu'une personne détenue entend directement déférer au tribunal pour obtenir réparation et/ou condamnation de l'auteur, mais aussi pour obtenir le règlement d'une affaire que la même personne entend obtenir d'un juge civil (ainsi une querelle de propriété ou un différend familial) alors même qu'elle se trouve en détention.

a/ Le cas général

La démarche entreprise relève de la seule compétence du tribunal, qui lui réservera la suite qu'il entendra lui donner. Par conséquent, les correspondances à destination d'une

juridiction judiciaire ou administrative, ou d'un magistrat ou encore, comme il a été dit, d'un magistrat, ne relèvent en aucune manière de la compétence de la prison et de son personnel.

Il en résulte que les plaintes ou mémoires ou saisines – qui ne peuvent être qu'écrits – doivent être envoyés sous lettre close que la direction de l'établissement doit se borner à recueillir et à transmettre, sans pouvoir en examiner le contenu. Ces lettres restent donc hermétiquement fermées.

Pour garantir l'expédition, un registre spécial doit être ouvert par le ou les agent(s) chargé(s) du courrier⁵⁰, où seront consignés les envois judiciaires, ainsi que les réponses qui seront adressées par les destinataires à l'auteur. Les feuillets (numérotés) de ce registre devront clairement identifier la date, l'auteur et le destinataire. Chaque mention devra comporter les visas de l'agent responsable et du détenu auteur.

Le refus d'acheminement de ces courriers devra être regardé comme une infraction et puni comme tel.

La réception, par le greffe pénal d'un tribunal de première instance, d'une plainte envoyée d'un établissement pénitentiaire, devra être regardée avec une particulière attention, notamment quant aux délais d'acheminement et au caractère complet du document parvenu. Le cas échéant, des précisions pourront être demandées soit à l'établissement, soit à l'auteur.

Le parquet pourra avantageusement décider de placer à part, en lien avec le juge d'exécution des peines compétent, les plaintes provenant d'un même établissement, en ce qu'elles peuvent, si elles sont redoublées, ou suivant les objets qu'elles comportent, donner des indications sur le climat qui y règne.

Chaque affaire sera ensuite traitée évidemment selon le droit commun de la procédure.

L'établissement sera avisé seulement s'il doit être, d'une manière ou d'une autre, partie à l'instance (si l'affaire n'est pas classée sans suite). Il est souhaitable qu'il soit également rendu destinataire du jugement rendu, si tel est le cas.

L'établissement sera également avisé si des mesures particulières doivent être prises si la plainte est examinée sur le fond. Par exemple, la protection d'une personne, ou au contraire une interdiction de communiquer, qui exige un déplacement de l'auteur au sein de la détention. Le substitut chargé de l'établissement prévient à cette fin le directeur, qui procède aux mesures nécessaires.

⁵⁰ Cf. ci-dessus.

b/ Le cas particulier des plaintes pour torture ou mauvais traitements

De telles plaintes peuvent être relatives à des faits survenus dans l'établissement pénitentiaire lui-même, ou à des faits antérieurs à l'incarcération, dans tout autre lieu, y compris des commissariats de police pendant la garde à vue.

- Faits imputables au personnel de l'établissement ou à des co-détenus

Le caractère confidentiel de la plainte doit être gardé comme il a été dit ci-dessus. En tout état de cause, personne en-dehors de l'auteur n'est censé savoir l'objet de la correspondance transmise au parquet ou au siège.

Mais l'auteur de la plainte, qui est la victime des mauvais traitements qu'il allègue, doit pouvoir solliciter et obtenir du médecin de la prison un entretien, avant ou après avoir expédié la plainte) afin que soient constatés les dommages corporels que cette victime estime avoir subis. Le facteur temps est ici important (des séquelles peuvent disparaître ou s'atténuer). Il s'ensuit pour le personnel médical une obligation de recevoir les demandeurs sans délai excessif, alors même qu'il ne connaît pas par avance l'objet de la demande de consultation.

Les demandes relatives à l'établissement de certificats médicaux de séquelles de souffrances physiques ou mentales doivent pouvoir être satisfaites dans de strictes conditions de neutralité et d'impartialité, et tout certificat sollicité remis « à la demande de l'intéressé ». La situation actuelle des médecins pénitentiaire, rattachés à la direction générale de la pénitentiaire et de la réhabilitation, fait suspecter, alors même que les praticiens seraient dignes d'éloge, des liens inavoués entre médecine et établissement pénitentiaire. Il est donc urgent de réformer le statut de la médecine pénitentiaire, comme il a déjà été indiqué ci-dessus⁵¹, en rattachant les praticiens exerçant en prison au ministère de la santé ou, mieux encore, aux établissements hospitaliers les plus proches des prisons. L'appui d'une hiérarchie purement médicale est d'ailleurs nécessaire pour l'exercice de la médecine en prison. *A fortiori* si cet exercice conduit à établir la réalité de mauvais traitements, qui mettent donc en cause, directement (dans le cas de mauvais traitements infligés par le personnel) ou indirectement (dans celui de co-détenus ayant fait souffrir une personne incarcérée) le fonctionnement de l'établissement. Une telle réforme est urgente. Son coût pour le ministère de la santé, au moins en partie, devrait être assuré par les économies faites sur le budget du ministère de la justice, des droits de l'homme et de la justice transitionnelle.

Les certificats médicaux doivent être transmis à la juridiction saisie. Si celle-ci n'en reçoit pas, il lui est loisible évidemment de recourir à une expertise médicale (cf. ci-dessous), par le truchement d'un médecin extérieur à la prison.

⁵¹ Cf. p. 10 et p. 28.

Une fois, la plainte connue de l'établissement (dès lors qu'il est mis en cause), l'inspection générale des prisons doit être saisie de manière systématique pour ouverture d'une enquête administrative, exclusivement conduite par des agents expérimentés et impartiaux et, pour cette raison, extérieurs à l'établissement.

- Faits antérieurs à l'incarcération

La plainte doit être déposée, transmise et instruite dans les mêmes conditions que précédemment. La question toutefois du constat des séquelles de mauvais traitements se pose en termes différents, dès lors que le temps peut en effacer ou en atténuer les traces. Il existe néanmoins des remèdes à cet inconvénient.

En premier lieu, dès lors que la loi (qui doit naturellement être rigoureusement appliquée sur ce point) impose une visite médicale à chaque incarcération, le règlement intérieur doit prévoir que si le médecin qui effectue cette visite constate des lésions que la personne entrant en prison déclare imputable à des mauvais traitements, il doit, nonobstant le secret professionnel, après en avoir prévenu le directeur de l'établissement, en aviser le parquet⁵². Celui-ci devra alors entrer en relation avec la personne en cause et, s'il estime que la gravité des faits le justifie, ouvrir une enquête préliminaire afin de rechercher les auteurs. De son côté, l'administration pénitentiaire aidera si nécessaire l'intéressé, en l'assurant de son impartialité et en lui donnant les indications les plus utiles.

La visite médicale initiale est donc d'une grande importance. Elle doit se dérouler dans des locaux qui assurent la confidentialité des échanges, dans des délais qui permettent à une personne qui peut être réfractaire sur ce point à s'expliquer, et avec un degré de précision du constat suffisant. Tout refus de constat est porté à la connaissance de l'autorité judiciaire par la victime ou par la direction de la prison, informée, et poursuivi.

En deuxième lieu, si pour des raisons diverses, dans des cas exceptionnels, aucun constat n'a été dressé à l'entrée en détention, ou si la victime n'a pas voulu saisir à ce moment un tribunal, une plainte peut toujours être déposée ultérieurement, dans des délais compatibles avec les délais de prescription prévus par la loi. Dans cette hypothèse, le tribunal saisi pourra toujours ordonner une expertise médicale. Toutefois, l'éloignement dans le temps des circonstances incriminées peut rendre difficile, voire impossible, tout constat utile. Au surplus, il ressort de l'entretien qu'a eu la mission avec les magistrats que les experts sont longs à effectuer le constat et à rendre leur rapport, ce qui réduit d'autant l'effet utile de la plainte. Il convient donc à la fois d'inciter les victimes à porter plainte

⁵² Peut-être une disposition législative est-elle nécessaire sur ce point, si les lois relatives à l'exercice de la médecine font une application stricte (et souhaitable) du secret médical. Doit être inscrit de manière générale dans les textes l'obligation où sont les médecins de faire connaître les mauvais traitements constatés. A titre d'exemple, l'article R. 4127-10 du code de la santé publique français dispose, en son deuxième alinéa, que « si [le médecin] constate [qu'une personne privée de liberté] a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire ».

précocement, peu de temps si possible après la commission des faits et, à cette fin, il revient à l'administration de créer en prison un climat d'entraide et de confiance en la matière ; et à trouver les moyens d'incitation adéquats pour que les expertises en matière de mauvais traitements soient regardées comme prioritaires et urgentes.

Enfin, il appartient au ministre de la justice d'inciter les parquets à requérir sévèrement contre les auteurs de mauvais traitements, quels qu'ils soient, par des moyens qui débordent du cadre imparti à la mission. Il va de soi que l'absence de condamnation, voire l'impunité dont peuvent bénéficier ces auteurs ne constituent pas des incitations pour les victimes à agir en justice. Autrement dit, le remède que constitue l'amélioration d'un dispositif de réclamations et de plaintes dans les établissements pénitentiaires n'est, bien entendu, qu'une part de la solution au problème posé.

*

La possibilité, pour une personne détenue, de déposer une réclamation, et donc, notamment, une plainte devant les tribunaux, rentre dans le cadre général de l'expression des personnes incarcérées, problématique souvent négligée. En effet, les préoccupations, par ailleurs légitimes, de l'ordre, de la discipline et de la sécurité des personnels, constituent souvent l'unique discours tenu sur la vie carcérale. L'expression des détenus n'est pas antinomique de ces objectifs. Elle y contribue, bien au contraire, de manière significative. Les agents pénitentiaires, qui effectuent un travail difficile, doivent en être convaincus et les réformes des prisons à venir doivent intégrer cette dimension.

Dans les facteurs auxquels il faut prêter attention pour permettre l'expression de réclamations figurent des facteurs négatifs, générateurs d'un climat de suspicion et de défiance : ils ont été développés dans la première partie. Il convient d'en rechercher la disparition. Mais il existe aussi des facteurs matériels et d'organisation qui aident la formulation de réclamations : la seconde partie les a recensés.

Comme il a été dit, on s'est efforcé de rechercher des modalités peu onéreuses, qui demandent peu de moyens. Le plus difficile réside sans doute dans le changement de comportements nécessaire. Il y faudra du temps et, sans nul doute, à la fois l'intérêt des citoyens et la volonté des gouvernants.

Résumé des propositions

	<i>Pages</i>
1/ Réduire fortement le recours à la détention préventive	5
2/ Instaurer un régime carcéral distinct pour les prévenus et les condamnés	5
3/ Mettre en place un recueil systématique des données socio-démographiques de la population carcérale	8
4/ Améliorer dès que possible les conditions de travail des personnels pénitentiaires	9
5/ Faire relever les médecins exerçant en prison du régime de droit commun dépendant du ministère de la santé ou de l'hôpital local	10, 28, 40
6/ Recrutement accru de conseillers sociaux dans les prisons	12
7/ Compléter l'article 25 de la loi du 14 mai 2001 pour assortir de délais très brefs l'obligation faite à l'administration de se prononcer sur les recours en matière disciplinaire	15
8/ Supprimer de la loi du 14 mai 2001 la disposition selon laquelle l'entretien d'un avocat et d'un condamné ont lieu en prison en présence d'un agent pénitentiaire	16
9/ Réaliser un entretien entre un cadre de la prison et un proche du détenu nouvellement incarcéré dans l'établissement	23
10/ Mettre en œuvre un plan de (re)construction de parloirs destinés aux familles dans les établissements, garantissant le droit de chacun au respect de sa vie familiale	23
11/ Fixer des délais raisonnables de durée des « parloirs » familiaux	23-24
12/ Suppression du caractère systématique des écoutes des parloirs	24
13/ Réfléchir à l'installation de téléphones fixes et de liaisons Internet dans les établissements pénitentiaires pour accroître les liens familiaux	24
14/ Modifier l'article 35 de la loi du 14 mai 2001 pour ouvrir aux proches sans lien de parenté avec les détenus la possibilité de les visiter ou, mieux, substituer à la liste existante les cas dans lesquels le juge ou l'administration peuvent refuser des demandes de visite	24

15/	Créer dans chaque établissement pénitentiaire un bureau des relations avec les familles et les proches	24
16/	Dans ce bureau, ouvrir un registre de réclamations (ou procès-verbal de réclamation co-signé du responsable et de l'auteur de la plainte	25
17/	Informers les intéressés des suites données aux réclamations transmises par les familles	25
18/	Créer un « comité de vigilance » externe par établissement, composé de citoyens sans lien avec ce dernier, désignés par le président du tribunal de première instance et chargé de plusieurs visites annuelles de l'établissement, suivies de rapports (éventuellement d'entretiens avec les personnes détenues)	25-26
19/	Permettre à des bénévoles agréés de rencontrer individuellement des personnes détenues volontaires, choisies par l'administration	26
20/	Prévoir des parloirs ad hoc pour les entretiens avec les bénévoles, pouvant servir aussi de parloirs pour les avocats	26
21/	Enregistrer dans un cahier spécial les réclamations transmises par les bénévoles	26
22/	Prévoir des entretiens avec les avocats hors de la présence de toute tierce personne (sauf interprète si nécessaire), avec un accès facile à la prison et sans limite de durée	28
23/	Amender l'article 17 de la loi du 14 mai 2001 pour garantir le secret des correspondances entre détenus et avocats et créer un registre (co-signé du détenu) pour les mentionner et garantir leur acheminement par la poste	29
24/	Faire en sorte que les enquêtes de l'instance nationale contre la torture soient suffisamment approfondies sans recherche inutile et vaine	31
25/	Information par l'instance nationale aux intéressés des suites données à ses transmissions par l'autorité judiciaire ou l'administration	31
26/	Prohiber toute sanction éventuelle qui serait infligée aux auteurs de saisines de l'instance nationale (cf. article 21 OPCAT)	32
27/	Introduire dans le règlement intérieur de chaque établissement des dispositions sur les modalités d'exercice (orales ou écrites) du droit de réclamation	33

28/	Recruter un nombre suffisant de cadres pénitentiaires pour entendre les réclamations orales des personnes détenues	34
29/	Enregistrer sur un cahier spécial, rempli par le cadre compétent, les plaintes orales des détenus	34
30/	Créer un dispositif de collecte et de remise des correspondances internes dans chaque établissement, comprenant des boîtes aux lettres accessibles aux personnes détenues et un ou plusieurs agent(s) de confiance	34
31/	Centraliser les réclamations écrites à la direction de chaque établissement, pour qu'elle en prenne connaissance et les répartir ensuite entre les services compétents pour réponse	34
32/	Tenir un registre des réclamations écrites (date, auteur, objet) avec teneur de la réponse apportée	35-37
33/	Distribuer des formulaires spécifiques et simples pour les réclamations et utiliser le cas échéant des formulaires de réponse	35-36
34/	Observer scrupuleusement la confidentialité des réclamations, particulièrement en matière médicale et dans les affaires juridictionnelles	35-39
35/	Information prompte des suites données à l'auteur d'une réclamation orale ou écrite, selon des modalités souples et adaptées à la situation	36
36/	Lorsque la réclamation met en cause des personnes, y répondre après enquête comportant un processus contradictoire de recueil d'informations	37
37/	Définir par voie d'instruction les cas dans lesquels l'inspection générale des prisons doit être saisie par le chef d'établissement	37
38/	Etablir un registre spécial (pouvant être commun avec celui des lettres adressées aux avocats) pour les correspondances adressées aux juridictions et reçues d'elles	39
39/	Inciter les parquets des tribunaux à mettre à part dans les plaintes celles provenant des personnes détenues d'un établissement déterminé	39
40/	Demander au parquet d'un tribunal d'aviser l'établissement si le traitement d'une plainte implique des mesures particulières pour son auteur en détention	39
41/	Communiquer à l'établissement les suites données (ou non) à une plainte	39

42/	Prévoir des délais courts d'attente de consultation de médecins en prison pour les détenus demandeurs, surtout dans les premiers mois de présence	40
43/	Saisir obligatoirement l'inspection générale des prisons, indépendamment de toute autre action, en cas de torture ou de mauvais traitements survenus dans l'établissement	41
44/	Obliger le médecin de la prison constatant des lésions susceptibles d'avoir été causées par torture ou mauvais traitements à aviser la direction et le parquet	41
45/	Assurer la confidentialité des locaux médicaux en prison	41
46/	Poursuivre le refus médical de constater des lésions résultant de torture ou de mauvais traitements, en réservant à la direction la possibilité de le faire	41
47/	Informé (direction de l'établissement) les victimes de leurs droits et les aider dans leurs démarches en vue de déposer plainte	42
48/	Donner (ministre de la justice) des instructions aux parquets afin de requérir avec sévérité contre les auteurs de torture et de mauvais traitements	42

ANNEXE

Avis du 21 octobre 2009
du Contrôleur général des lieux de privation de liberté de France
relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues, rendu
conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007
(Journal officiel du 28 octobre 2009, texte n° 87)

1. Le droit à une vie privée et familiale comporte le droit de rester aussi proche que possible des siens. En outre, le droit de correspondre par écrit est une des formes de liberté individuelle qui relève de la liberté d'expression. Enfin, la possibilité de présenter un recours à l'auteur d'une décision lorsque celle-ci vous est applicable doit être préservée. Ces trois raisons impliquent que l'on porte une attention particulière à la liberté des personnes privées de liberté de correspondre. Une telle faculté ne saurait par conséquent être restreinte, et de manière proportionnée, que si des conditions particulières sont réunies qui l'exigent.

C'est pourquoi le code de procédure pénale (curieusement aujourd'hui seulement dans sa partie réglementaire) prévoit pour les détenus la liberté de correspondance (« les détenus condamnés peuvent écrire à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne », « tous les jours et sans limitation »). A l'entrée dans l'établissement, d'ailleurs, il leur est remis du papier, et de quoi écrire.

Toutefois cette liberté est assortie d'une double restriction. D'une part, de manière générale, toutes les lettres envoyées et reçues « peuvent être lues » (celles des prévenus doivent être autorisées par le magistrat instructeur, à qui elles sont communiquées) ; d'autre part, le chef d'établissement peut « retenir », c'est-à-dire refuser de remettre le courrier à son destinataire, dans deux cas ; lorsque le contenu de la lettre « paraît compromettre gravement » la réinsertion du détenu ou la sécurité de l'établissement (sauf si cette lettre est destinée au conjoint ou aux membres de la famille) ; lorsque la lettre contient des menaces précises contre la sécurité de l'établissement (y compris si elle est adressée au conjoint ou à un membre de la famille).

Enfin, il existe une exception à cette restriction : la correspondance échangée par les détenus avec leurs avocats et avec un certain nombre d'autorités administratives que le code énumère, n'est pas contrôlée.

2. Le respect dû à la correspondance doit conduire l'administration pénitentiaire à traiter avec soin la correspondance des détenus et à harmoniser sur ce point des pratiques parfois disparates, selon les principes qui suivent.

3. Les instruments servant à faciliter la possibilité de correspondre doivent être offerts aux détenus sur deux plans : du papier de correspondance, du matériel d'écriture et des enveloppes de qualité pour l'y insérer doivent être régulièrement distribués gratuitement et non plus seulement pouvoir être achetés par les intéressés. D'autre part, les personnes ayant de sérieuses difficultés pour écrire doivent trouver au sein de leur établissement une aide pour l'écriture respectant la confidentialité de cette dernière.

4. Dans différents lieux, accessibles aux détenus lors de leurs mouvements ou à proximité immédiate de leurs cellules pour ceux qui s'y tiennent en permanence, des boîtes aux lettres métalliques fermées de manière sûre doivent être disposées. Elles sont au nombre de trois, et portent l'indication visible d'une part du « courrier interne » ; d'autre part du courrier destiné aux personnels soignants (« UCSA, SMPR ») ; enfin du courrier destiné à « l'extérieur » ou à des tiers non professionnels intervenant dans l'établissement (visiteurs, aumôniers, étudiants...). La responsabilité d'introduire le courrier dans les boîtes ne peut incomber qu'au détenu lors de ses déplacements hors cellule, sauf cas très particuliers (handicaps, personnes refusant toute sortie de leurs cellules... dans ce cas, le détenu doit pouvoir choisir la personne plaçant ses lettres dans les boîtes) ; la quantité de mouvements supplémentaires résultant de cette exigence apparaît très limitée.

Ces boîtes aux lettres doivent être relevées régulièrement : celle renfermant le courrier destiné à l'UCSA ou au SMPR, par le seul personnel de cette unité, au moins deux fois par jour ; celles du courrier interne et externe, par les vagemestres, seuls habilités à les ouvrir, au moins une fois par jour, et sous leur responsabilité exclusive.

5. Deux personnes au moins par établissement doivent être habilités par le chef d'établissement au titre de vagemestre (sans pour autant que ces emplois soient nécessairement à temps plein). Pour être habilités, ils doivent appartenir à un corps de l'administration pénitentiaire et justifier notamment avoir été informés des dispositions relatives à la liberté de correspondance et aux limites qui peuvent lui être imposées.

Les vagemestres sont chargés d'acheminer directement le courrier interne à leurs destinataires et de remettre le courrier externe soit aux intervenants, soit aux services postaux.

6. Le courrier interne n'a pas de motifs d'être lu, dès lors qu'il est destiné à un agent de l'établissement. En revanche, tout agent destinataire de correspondances doit, le cas échéant, signaler à la direction les menaces apportées, selon lui, au bon ordre de l'établissement.

La disposition réglementaire prévoyant la possibilité de sanction disciplinaire des détenus en cas de recours abusif devrait disparaître.

7. Le courrier destiné à l'extérieur doit, conformément au code de procédure pénale, toujours pouvoir être contrôlé. En pratique toutefois, ce contrôle doit être très allégé dans la plupart des situations de détenus connus des responsables de la détention.

La lecture des lettres doit être le fait des seuls vagemestres. Ils doivent être tenus au secret professionnel, sauf à en être délié, conformément aux textes en vigueur, lorsqu'est en cause la réinsertion du détenu ou la sécurité des biens et des personnes.

Les vagemestres doivent tenir un état statistique (non nominatif) des lettres contrôlées d'une part, retenues d'autre part.

8. Aucun autre agent de l'administration ne doit avoir connaissance du contenu des correspondances des personnes placées sous main de justice, hormis leur destinataire, sauf dans le cas où ce contenu doit être porté à la connaissance d'un tiers responsable conformément au 7 ci-dessus.

Dans l'hypothèse particulière du courrier destiné au personnel de l'UCSA, une protection supplémentaire s'impose en raison des indications d'ordre médical qui peuvent y figurer. Seul, le personnel soignant de l'UCSA ou du SMPR (à l'exclusion des agents de surveillance qui y sont affectés) doit avoir accès à la correspondance des détenus.

9. S'agissant du courrier destiné aux détenus, lorsque la distribution du courrier ne peut être assurée par les seuls vagemestres pour des raisons tenant à la dimension de l'établissement, des garanties doivent être données pour le respect de la correspondance. En particulier, les lettres ouvertes par les vagemestres seront closes à nouveau selon un procédé qui permettra à la fois de montrer que la lettre a été contrôlée et de faire obstacle à une réouverture intempestive. Toute correspondance ouverte par inadvertance fera l'objet d'un signalement particulier et remise au destinataire par le vagemestre.

Les suites à donner aux correspondances adressées au personnel soignant ne peuvent être données que par ce dernier. D'éventuels courriers provenant de l'UCSA (ou du SMPR) à destination des détenus sont toujours clos et ne peuvent être ouverts.

10. Les correspondances exemptées de contrôle (articles D. 69 et D. 262 du code de procédure pénale) peuvent être ouvertes. Si une erreur conduit à leur ouverture, elles doivent être refermées selon le procédé défini au 9 ci-dessus. Cette prescription n'est pas faite lorsqu'aucun signe extérieur ne permet d'identifier le caractère protégé de la correspondance. Le décompte de ces erreurs doit être un indicateur de la qualité du travail des vagemestres.

Du point de vue de la correspondance, aucune distinction n'a à être faite entre les autorités administratives mentionnées à l'article A. 40 du code et les avocats mandataires du détenu dans une procédure. La correspondance qu'ils envoient ou qui leur est destinée doit être traitée de manière identique.

Le registre mentionné au dernier alinéa de l'article D. 262 doit être émarginé dans les 24 heures par le détenu à chaque correspondance reçue ou envoyée. Cette formalité est accomplie sous le contrôle du vagemestre.

11. Les retenues de correspondances ne peuvent être décidées, après signalement par les vagemestres, que par le chef d'établissement ou son adjoint, ayant reçu délégation à cet effet.

12. Ces règles, déjà parfois constatées par le contrôle général dans des établissements visités, et qui devraient être systématisées n'imposent aucune modification du code en vigueur, à l'exception d'une disposition nouvelle assujettissant les vagemestres au secret professionnel.

13. Elles pourraient s'appliquer le plus tôt possible, dans l'attente d'autres réflexions visant à mieux assurer l'équilibre entre sécurité nécessaire et secret de la correspondance.

Jean-Marie Delarue

TABLE DES MATIÈRES

Conditions d'élaboration.....	Pages 2
I/ - Les caractères de la situation carcérale à la fin de 2014.....	3
A/ - La situation carcérale.....	3
1. - Le nombre de personnes détenues.....	3
2. - La situation matérielle des établissements pénitentiaires.....	6
B/ - La capacité de prise en charge et la possibilité des détenus de réclamer.....	7
C/ - Réclamations : les pratiques existantes.....	11
II/ - Mise en œuvre d'un dispositif de réclamation.....	18
A/ - Les exigences de droit interne et de droit international.....	18
B/ - La mise en œuvre d'un droit au recours : comment veiller à la possibilité de réclamation en prison ?.....	22
1. - Le recours à des personnes extérieures.....	22
a/ Les familles.....	23
- Les familles, contribution à la connaissance de la personnalité des détenus	23
- Le lien familial à maintenir sans contraintes excessives	23
- Les proches, vecteurs des réclamations des détenus.....	24
b/ Les tiers visiteurs.....	25
- Les comités de vigilance externes.....	25
- Les bénévoles chargés de rencontrer individuellement des détenus....	26
c/ Les avocats	28
d/ L'instance nationale pour la prévention de la torture.....	29
2. - Les réclamations internes.....	32
a/ Le principe.....	32

b/ Le volume.....	33
c/ La confidentialité.....	35
d/ Les réponses.....	35
- Les réclamations relatives à des questions matérielles.....	36
- Les réclamations relatives à des questions de personne.....	37
- Les réclamations relatives des affaires judiciaires.....	38
3. Les réclamations devant la justice.....	38
a/ Le cas général.....	38
b/ Le cas particulier de plaintes pour torture ou mauvais traitements.....	40
- Faits imputables au personnel de l'établissement ou à des co-détenus	40
- Faits antérieurs à l'incarcération.....	41
 Résumé des propositions	 43
 Annexe	 47